

Séance du 12 novembre 2024**CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024****Présents :****Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;****Madame Françoise GHIOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;****Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;****Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Alain CLEMENT, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Gabriel CALUCCI, Monsieur Bernard THOMAS, Monsieur CARDARELLI Grégory, Conseillers;****Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;****Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;****Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;****Excusés :****Madame Olga ZRIHEN, Madame Fatima RMLI, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Marco PUDDU, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;****Invité(s) :****Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps****Lieu : Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)****ORDRE DU JOUR****SÉANCE PUBLIQUE**

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 29 octobre 2024
- 2.- Travaux - Hockey Club de Saint-Vaast - Renouvellement du terrain de hockey et création d'un petit terrain d'entraînement - Convention financière entre la Ville et Club de hockey - Décision
- 3.- DBCG - Modification budgétaire n°2 de 2024 (MB2 2024) des services ordinaire et extraordinaire
- 4.- DBCG - Adaptations d'articles budgétaires - Application de l'article L1311-5 du CDLD
- 5.- DBCG - Actualisation PG et trajectoires budgétaires 2024-2029 (après MB2 2024) - Ville et entités consolidées
- 6.- DBCG - Maison du Tourisme - Subside extraordinaire 2024 - Street Art
- 7.- DBCG - RCA - Subsidés extraordinaires MB1 2024
- 8.- DBCG - PGV 2020 - RCA - Subside d'investissement (E)
- 9.- DBCG - Prolongation du délai de remise des pièces justificatives concernant le subside d'investissement relatif aux aménagements des étangs de Strépy
- 10.- DBCG - Tutelle sur le CPAS - Réformation - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire 2024

Séance du 12 novembre 2024

- 11.- Finances - Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 septembre 2024 - MB2/2024 des services ordinaire et extraordinaire
- 12.- Finances - Arrêté d'approbation du compte 2023
- 13.- Finances - Rapport annuel 2023 du Directeur financier
- 14.- Finances - PV caisse Ville - 3ème trimestre 2024
- 15.- Patrimoine communal - Site "Faveta" - Vente de gré à gré à des personnes déterminées (riverains habitant rue du Châlet 68 à La Louvière) d'une partie de parcelle communale - Régularisation d'une situation de fait - Plan de bornage et de mesurage - Fixation du prix de vente définitif et projet d'acte authentique
- 16.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Modification du statut administratif et du Règlement de travail - prestations réduites pour raisons médicales - Rectification - Décision
- 17.- Administration générale - Convention entre opérateurs pour le projet destination terrils 2
- 18.- Animation de la Cité - Subsidés 2024 aux Groupements Patriotiques
- 19.- Accueil - proposition de convention de partenariat avec le SETIS WALLON dans le cadre de l'adaptation des bornes à ticket en plusieurs langues
- 20.- Culture - Dossier de demande de renouvellement du Contrat-Programme de Central
- 21.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Liberté à Haine-Saint-Paul
- 22.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le sentier des Bourdons à Haine-Saint-Paul
- 23.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue des Chalets à Haine-Saint-Paul
- 24.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le carrefour formée par la rue E. Vandervelde et la rue Eugène Coquereau à Haine-Saint-Paul
- 25.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Cimetière à Houdeng-Goegnies
- 26.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Brasseurs à Houdeng-Goegnies
- 27.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léon Blum à Houdeng-Goegnies
- 28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Temple à La Louvière
- 29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le sentier du Fayt à La Louvière
- 30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Achille Chavée à La Louvière

Séance du 12 novembre 2024

- 31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Briqueteries et la rue des Scriveus à St-Vasst
- 32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Crocus à Saint-Vaast
- 33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Albert Dufrane à Saint-Vaast
- 34.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire 2/2024 des services ordinaire et extraordinaire
- 35.- Zone de Police Locale de La Louvière - PV caisse ZP - 3ième trimestre 2024
- 36.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement de gilets pare-balles visibles pour les membres du personnel de la Zone de Police
- 37.- Zone de Police locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés - Octobre 2024
- 38.- Zone de Police locale de La Louvière - Paiement en urgence de la facture Mignone pour l'EA 18 - Conception et construction d'un commissariat à Strepv
- 39.- Zone de Police locale de La Louvière - Paiement en urgence de la facture Renova- Marché de travaux relatif à la rénovation des garages situés à la maison de police de Houdeng

Premier supplément d'ordre du jour

- 40.- IC CENEO - Assemblée générale du 29 novembre 2024
- 41.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 28 novembre 2024
- 42.- ORES Assets - Assemblée générale du 28 novembre 2024
- 43.- IC HYGEA - Assemblée générale du 28 novembre 2024
- 44.- IC IDEA - Assemblée générale du 27 novembre 2024
- 45.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Cinquième cycle de mobilité 2024 - Déclaration de vacance d'emplois.

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 46.- Questions d'actualités

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Madame ANCIAUX : bonsoir à tous ! Donc j'ouvre le dernier conseil communal de cette mandature du 12 novembre 2024. J'ai reçu pour débiter les excuses de Monsieur Xavier PAPIER, de Madame Saskia DECEUNINCK. Y-a-t-il d'autres excuses ? Madame ZRIHEN en arrivée tardive et Monsieur VAN HOOLAND,

Séance du 12 novembre 2024

en arrivée tardive. Il n'y en a pas d'autres ? Monsieur PUDDU également en arrivée tardive. Nous pouvons dès lors commencer par l'ordre du jour. Je ne pense pas qu'il y ait de points complémentaires. Vous avez devant vous, une note correctrice mais pas de point complémentaire.

SÉANCE PUBLIQUE**1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 29 octobre 2024**

Madame ANCIAUX : premier point - approbation du procès-verbal du conseil communal du mardi 29 octobre 2024.

Y-a-t-il des questions à ce sujet ? Non.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver le procès-verbal du Conseil communal du mardi 29 octobre 2024.

2.- Travaux - Hockey Club de Saint-Vaast - Renouvellement du terrain de hockey et création d'un petit terrain d'entraînement - Convention financière entre la Ville et Club de hockey - Décision

Deuxième point - travaux. Hockey Club de Saint-Vaast. Renouvellement du terrain de hockey et création d'un petit terrain d'entraînement. Convention financière entre la Ville et le club. Y-a-t-il des questions à ce sujet ? Des demandes ? Non.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les articles L1122 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de travaux de renouvellement du terrain de hockey et à la création d'un petit terrain d'entraînement à LESUCO au montant de 1.044.819,98 TVAC ;

Considérant que les travaux ont débuté en mai 2023 et se sont terminés en septembre de la même année ;

Considérant que les travaux ont été payés intégralement par la Ville qui a bénéficié d'un subside « Infraspports » de 60% sur le montant des travaux ;

Considérant que la Ville a intégré le petit terrain de la parcelle cadastrée section D n°116Z2 au marché dans le but de bénéficier de la subvention d'Infraspports, au même titre que le grand terrain et à la condition que le Club prenne à sa charge la partie non subsidiée par le pouvoir subsidiant, soit 40% du

Séance du 12 novembre 2024

cout des travaux du petit terrain ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2024 par laquelle celui-ci décide de marquer son accord sur la rédaction d'une convention financière avec le Hockey Club de Saint-Vaast dont les modalités seraient :

- Le Hockey Club de Saint-Vaast s'engage à prendre à sa charge la totalité de la part non-subsidiée du petit terrain d'entraînement, soit 40 % de 129.199,21€ soit 51.679,68€ ;
- Le Hockey Club de Saint-Vaast s'engage à rembourser la Ville pour la part non-subsidiée du petit terrain d'entraînement sur une durée de 7 années, soit un remboursement de 615,23€/mois ;
- De fixer le commencement des premières échéances de remboursement à juin 2025, à savoir de fixer la première mensualité au 1er juin 2025 et de fixer la dernière mensualité au 1er mai 2032 ;
- D'intégrer les obligations réciproques et les conséquences en cas de défaut de paiement

Considérant la convention financière en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention financière entre la Ville de La Louvière et le Hockey Club de Saint-Vaast dont les principales modalités sont les suivantes :

- le Hockey Club de Saint-Vaast s'engage à prendre à sa charge la totalité de la part non-subsidiée du petit terrain d'entraînement, soit 40 % de 129.199,21€ soit 51.679,68 €
- le Hockey Club de Saint-Vaast s'engage à rembourser la Ville pour la part non-subsidiée du petit terrain d'entraînement sur une durée de 7 années, soit un remboursement de 615,23 €/mois
- de fixer le commencement des premières échéances de remboursement à juin 2025 et la fin du remboursement à mai 2032.

3.- DBCG - Modification budgétaire n°2 de 2024 (MB2 2024) des services ordinaire et extraordinaire

Madame ANCIAUX : point trois - la modification budgétaire numéro deux de 2024 des services ordinaires, extraordinaires. Y-a-t-il des questions ou des positions de vote en particulier Monsieur HERMANT.

Monsieur HERMANT : oui abstention pour le PTB.

Madame ANCIAUX : Y-a-t-il d'autres positions de vote ?

Monsieur RESINELLI : oui, merci Madame la Présidente, dans la cohérence avec les votes précédents sur le budget et sur la MB1 2024, nous voterons contre, considérant que les mesures nécessaires pour le redressement budgétaire ne sont pas suffisamment intégrées. Merci.

Madame ANCIAUX : voilà, je vais passer aux points suivants.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Séance du 12 novembre 2024

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2024 ;

Vu la délibération du 29 janvier 2024 par laquelle le Gouvernement wallon approuve le budget initial 2024 ;

Considérant la proposition de 2ème modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2024 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification budgétaire a été concerté au Comité de Direction en date du 18/09/2024 conformément à l'article L12113 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la commission technique remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 03/06/1993 relatif aux principes généraux des plans de gestion des communes et provinces ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 et de transmettre la présente délibération, ainsi que ses annexes, aux autorités de tutelle ;

Par 30 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions,

DECIDE:

Article 1: de modifier le projet de modification budgétaire n°2 de 2024 du service extraordinaire comme suit :

Séance du 12 novembre 2024

Article	Libellé	Montant élaboration (€)	Montant vote (€)	Majoration/ Diminution
930/733-60/2023- / - 20236003	Aménagement opérationnel Canopée- FE (E)	0,00 €	-170.000,00 €	-170.000,00 €
930/961-51/2023- / -20236003	Aménagement opérationnel Canopée- FE (E)	0,00 €	-170.000,00 €	-170.000,00 €
766/665-52/ - / -20245004	Plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux (R+S)	-67.176,00 €	-58.237,08 €	8.938,92 €
060/995-51/ - / -20240310	Cimetières - Divers(R)	0,00 €	-35.000,00 €	-35.000,00 €
878/72501-60/ - / -20240310	Rénovation sépulture Hulin au cimetière de St Vaast(R)	0,00 €	-35.000,00 €	-35.000,00 €
060/955-51/ - / -20226023	Prélèv. de l'extra. pour le fonds de réserves extra.	0,00 €	-27.225,00 €	-27.225,00 €
060/995-51/ - / -20187400	Quartier Bocage - Acquisition propriété CCC	0,00 €	-10.000,00 €	-10.000,00 €
930/615-52/2018- / -20187400	Quartier Bocage - Acquisition propriété CCC	0,00 €	-10.000,00 €	-10.000,00 €
060/995-51/ - / -20245004	Service plantations: divers (R)	0,00 €	-8.938,92 €	-8.938,92 €
060/995-51/ - / -20121204	Square Beau Site - Réparation des zones piétonnes et plantation NV	0,00 €	-8.401,79 €	-8.401,79 €
766/615-52/2014- / -20121204	Square Beau Site - Réparation des zones piétonnes et plantation NV	0,00 €	-8.401,79 €	-8.401,79 €
060/995-51/ - / -20216062	Chemin des Sarts - Piste cyclo-piétonne	0,00 €	-7.905,91 €	-7.905,91 €
421/615-52/2021- / -20216062	Chemin des Sarts - Piste cyclo-piétonne	0,00 €	-7.905,91 €	-7.905,91 €
930/665-52/2017- / -20176055	Subsides en capital de l'Aut.sup.pour investiss.spécifiques	0,00 €	-7.737,50 €	-7.737,50 €
060/995-51/ - / -20210153	Enseignement artisitique - Acquisition de matériel d'équipement (R)	0,00 €	-2.096,00 €	-2.096,00 €
060/955-51/ - / -20200136	Prélèv. de l'extra. pour le fonds de réserves extra.	0,00 €	145,90 €	145,90 €
060/955-51/ - / -20220136	Prélèv. de l'extra. pour le fonds de réserves extra.	0,00 €	261,82 €	261,82 €
060/955-51/ - / -20226063	Prélèv. de l'extra. pour le fonds de réserves extra.	0,00 €	365,29 €	365,29 €
060/955-51/ - / -20176012	Prélèv. de l'extra. pour le fonds de réserves extra.	0,00 €	5.255,42 €	5.255,42 €
060/995-51/ - / -20240502	Service archives - Acquisitions diverses(R)	5.000,00 €	5.500,00 €	500,00 €
10418/742-53/ - / -20240502	Services Archives - Acquisition d'un scanner (R)	5.000,00 €	5.500,00 €	500,00 €
060/995-51/ - / -20240030	Remplacement des vannes de gestion d'eau chaude (R)	0,00 €	9.412,00 €	9.412,00 €
774/724-60/ - / -20240030	Remplacement des vannes de gestion d'eau chaude (R)	0,00 €	9.412,00 €	9.412,00 €
421/72501-60/ - / -20241102	Aménagements de proximité (E)	15.000,00 €	18.150,00 €	3.150,00 €
421/96101-51/ - / -20241102	Aménagements de proximité (E)	15.000,00 €	18.150,00 €	3.150,00 €
060/955-51/ - / -20230120	Prélèv. de l'extra. pour le fonds de réserves extra.	0,00 €	18.282,46 €	18.282,46 €

Séance du 12 novembre 2024

060/955-51/ - / -20210225	Prélèv. de l'extra. pour le fonds de réserves extra.	0,00 €	19.097,93 €	19.097,93 €
878/742- 53/2022- / - 20226023	Logiciel de cartographie des cimetières (E)	0,00 €	27.225,00 €	27.225,00 €
060/955-51/ - / -20110001	Prélèv. de l'extra. pour le fonds de réserves extra.	0,00 €	45.000,00 €	45.000,00 €
060/995-51/ - / -20191000	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires	0,00 €	48.006,94 €	48.006,94 €
060/955-51/ - / -20220024	Prélèv. de l'extra. pour le fonds de réserves extra.	0,00 €	65.562,13 €	65.562,13 €
930/961-51/ - / -20246003	Aménagement opérationnel - FE (E)	-35.000,00 €	135.000,00 €	170.000,00 €
930/733-60/ - / -20246003	Aménagement opérationnel Canopée- FE (E)	0,00 €	170.000,00 €	170.000,00 €
060/955-51/ - / -20187400	Prélèv. de l'extra. pour le fonds de réserves extra.	0,00 €	171.830,75 €	171.830,75 €

Article 2 : de modifier le projet de modification budgétaire n°2 de 2024 du service ordinaire comme suit :

Article	Libellé	Montant élaboration	Montant vote (CC 20241112)	Variation
104/122-48	Indemnités diverses	0,00 €	10.250,00 €	10.250,00 €
104/125-02	Fournitures pour entretien et réparation des bâtiments	0,00 €	3.650,00 €	3.650,00 €
10401/125-06	Prestations de tiers pour les bâtiments	0,00 €	4.500,00 €	4.500,00 €
10442/12301-04	CIT : cartes ID : fournitures administratives destinées à la revente directe	20.000,00 €	118.000,00 €	98.000,00 €
10442/12302-04	CIT : passeports : fournitures administratives destinées à la revente directe	0,00 €	-15.000,00 €	-15.000,00 €
136/127-03	IFR_GAR : fournitures d'huiles et de carburant pour les véhicules	-10.000,00 €	-35.000,00 €	-25.000,00 €
70001/122-04	D.E.F : Pass des P'tits Loups - droits d'auteur, honoraires et indem. artistes, professeurs	0,00 €	-6.000,00 €	-6.000,00 €
722/125-06	ENS_FON : prestations de tiers pour les bâtiments	-2.000,00 €	0,00 €	2.000,00 €
752/125-06	ENS_SPE_EPSIS : prestations de tiers pour les bâtiments	-3.000,00 €	6.000,00 €	9.000,00 €
762/124-12	Culture : location et entretien des fournitures techniques (extincteurs)	0,00 €	650,00 €	650,00 €
76401/125-06	SPO : Infrastructures sportives : prestations de tiers pour les bâtiments	3.500,00 €	13.800,00 €	10.300,00 €
76601/124-02	IFR : fournitures techniques pour consommation directe - (matériel pour réparations machines)	0,00 €	7.550,00 €	7.550,00 €
771/125-06	GRA_IM : prestations de tiers pour les bâtiments	4.000,00 €	11.000,00 €	7.000,00 €
93002/124-02	Plateforme participation citoyenne	0,00 €	4.881,00 €	4.881,00 €
000/958-01	Provision «Contentieux» : constitution	1.993.561,22 €	1.968.811,85 €	-24.749,37 €
10442/16101-02	CIT : cartes ID - produits de ventes de biens concernant la fonction	20.000,00 €	118.000,00 €	98.000,00 €

Séance du 12 novembre 2024

10442/16102-02	CIT : passeports - produits de ventes de biens concernant la fonction	0,00 €	-15.000,00 €	-15.000,00 €
767/465-02	BIB : subside de la C.F.W.B dans les frais de personnel des bibliothèques	0,00 €	4.031,63 €	4.031,63 €

Article	Libellé	Montant élaboration	Montant vote (CC 20241112)	Variation
040/466-09/2022	Main morte : fonds compens. pour non percep. des addit. au préc. immob.	0,00 €	17.243,00 €	17.243,00 €
040/466-09/2023	Main morte : fonds compens. pour non percep. des addit. au préc. immob.	0,00 €	17.642,00 €	17.642,00 €

Article 3 : d'arrêter, aux résultats suivants, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	183.228.042,19 €	130.284.605,66 €
Dépenses totales exercice propre	183.228.042,19 €	158.833.170,93 €
Résultat exercice propre	0,00 €	-28.548.565,27 €
Recettes exercices antérieurs	14.383.660,99 €	38.297.827,89 €
Dépenses exercices antérieurs	2.237.595,87 €	32.516.878,31 €
Résultat exercices antérieurs	12.146.065,12 €	5.780.949,58 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	33.780.158,73 €
Prélèvements en dépenses	799.590,30 €	5.054.489,60 €
Recettes globales	197.611.703,18 €	202.362.592,28 €
Dépenses globales	186.265.228,36	196.404.538,84 €
Résultat global	11.346.474,82 €	5.958.053,44 €

Article 4 : de fixer la dotation au CPAS au montant de 22.698.642,20 € (articles 831/435-01, 831/43502-01 et 831/43503-01) ;

Article 5 : de fixer la dotation à la Zone de Police au montant de 20.271.247,41 € ;

Article 6 : de fixer la dotation à la Zone de Secours Hainaut-Centre au montant de 3.150.762,83 € ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération, ainsi que ses annexes, aux autorités de tutelle ;

4.- DBC - Adaptations d'articles budgétaires - Application de l'article L1311-5 du CDLD

Madame ANCIAUX : je groupe les points 4 à 10 donc qui sont des points qui concernent les adaptations de l'article budgétaire, trajectoire, etc. Y-a-t-il des questions ou des positions de vote en particulier sur ces points ? 8 à 10, 4 à 10 pardon. Point cinq.

Monsieur HERMANT : point cinq. Ça sera non pour le PTB.

Madame ANCIAUX : cinq, non pour le PTB et Monsieur RESINELLI.

Monsieur RESINELLI : également non pour nous, pour les mêmes raisons que précédemment.

Séance du 12 novembre 2024

Madame ANCIAUX : je vous remercie. Donc il n'y a pas d'autres interventions à ce sujet.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'art. 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu les art. L1123-23 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que sur base d'une révision avec la division financière, il apparaît qu'un ajustement technique doit être effectué et que le code économique concernant cet article de dépense "Service Voirie - installation télécommande camion grue" doit être modifié pour passer d'un 724 à un 745.

Considérant que les articles budgétaires devant faire l'objet d'une adaptation sont les suivants :

- Report de crédit de dépense 421/724-60/2023- / -20236139 "Service Voirie - installation télécommande camion grue " : ce crédit ne sera pas reporté à l'exercice 2025. Vu qu'il s'agit d'un engagement reporté, il est impossible de supprimer le crédit lors de la MB2 2024, la correction doit intervenir au moment des reports de 2024 à 2025
- Article de dépense 421/745-98/2023- / -20236139 "Service Voirie - installation télécommande camion grue" : + 24.871,55€, ajustement effectué en MB2 2024.

Considérant que afin de pouvoir honorer les commandes, il est proposé à votre assemblée de recourir à l'article L1311-5 du CDLC qui précise pour rappel :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Caractère urgent : afin de pouvoir engager la dépense sur la fonction concernée et honorer la facture

Événement imprévisible : ajustement technique sur l'exercice budgétaire 2024 (article budgétaire millésimé 2023)

Considérant qu'il conviendra également de soumettre le point au prochain Conseil pour ratification.

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de ratifier ce point pour l'application de l'article L1311-5 du CDLD relatif à une correction d'articles budgétaires afin de pouvoir engager la dépense "Service Voirie - installation télécommande camion grue"

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD relatif à une correction d'articles budgétaires afin de pouvoir engager la dépense "Service Voirie - installation télécommande camion grue" et honorer la facture.

5.- DBCG - Actualisation PG et trajectoires budgétaires 2024-2029 (après MB2 2024) - Ville et entités

Séance du 12 novembre 2024consolidées

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le décret du 03/06/1993 relatif aux principes généraux des plans de gestion des communes et provinces ;

Considérant que conformément à la circulaire budgétaire d'élaboration des budgets et l'actualisation des plans de gestion, la Commune qui, confrontée à un déficit structurel, a bénéficié ou sollicité un prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC est tenue d'adopter par le Conseil communal un plan de gestion (incluant les plans de gestion de ses entités consolidées) qui est d'application jusqu'à l'échéance initiale du dernier prêt octroyé.

Considérant que notre Administration communale ayant bénéficié de prêts d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte CRAC est tenue de présenter un plan de gestion et de procéder à son actualisation annuelle afin de démontrer le maintien de l'équilibre à long terme.

Considérant qu'en marge de l'élaboration de la MB2 2024, il est nécessaire de procéder à l'actualisation des trajectoires budgétaires (2024-2029) de la Ville et de ses entités consolidées (jointes au présent rapport).

Considérant que la trajectoire budgétaire de la **Ville** est équilibrée jusqu'en 2029. Cette donnée tient compte du droit de tirage Plan Oxygène, de l'impact des mesures de Plan de gestion à hauteur de 37,8 mios €, d'un solde de provisions classiques (hors P02) de 29,6 mios € après MB2. À noter que cette trajectoire tient compte également de la dette générée par le Plan Oxygène.

Considérant que comme reprises dans l'annexe ci-jointe, les balises de personnel et de fonctionnement sont respectées, après mesures, à l'exception de l'année 2025 pour le ratio DoF/Ro (hors prélèv). Ces balises sont respectées, une fois les chiffres du P02 et du PG intégrés, ce qui montre la nécessité de recourir à ces aides/mesures. En ce qui concerne le fonctionnement, la balise Dop/Do affiche un respect dès 2024 et jusqu'en 2029. Les mesures relatives au fonctionnement ne se faisant réellement ressentir qu'à partir de 2024 et 2025, avec notamment la mise en application du budget base zéro, du programme en économie d'énergie ainsi que de la modernisation de l'éclairage public.

Considérant qu'en ce qui concerne le **CPAS**, la trajectoire est équilibrée jusqu'en 2029 avec un maintien d'un fonds de réserve ordinaire après mesures d'3 mios€. Cet équilibre est assuré par des mesures de Plan de gestion à hauteur de 13,2 mios€ jusqu'en 2029 et pour l'excédent, par une augmentation des dotations communales financée en partie par le Plan Oxygène. L'évolution de la dotation communale classique pour le CPAS est la suivante :

CPAS	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Dotation communale	14.120.550 ,43 €	21.894.489 ,76 €	19.944.781, 28 €	29.505.26 8,48 €	30.865.968 ,92 €	32.177.965, 51 €

Considérant que pour la **ZP**, la trajectoire est équilibrée jusqu'en 2029 avec un fonds de réserve ordinaire s'élevant à 2 mios€ à l'horizon 2029. Cet équilibre est assuré par des mesures de Plan de gestion à hauteur de 10,3 mios€ jusqu'en 2029. L'évolution de la dotation communale pour la ZP est la

Séance du 12 novembre 2024

suivante :

Zone de Police	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Dotation communale	20.271.247,41 €	22.738.054,52 €	21.993.335,42 €	22.637.793,71 €	23.372.054,95 €	24.105.410,15 €

Considérant qu'en ce qui concerne les **ASBL**, l'évolution de la dotation communale de base est la suivante :

Dotation communale	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Central	895.181,64 €	909.155,80 €	923.129,97 €	937.104,14 €	951.078,30 €	951.078,30 €
CLAE	225.696,00 €	230.228,00 €	234.852,00 €	439.568,00 €	644.379,00 €	699.900,00 €
Indigo	271.796,00 €	276.691,00 €	427.161,00 €	445.553,00 €	461.910,00 €	475.657,00 €
Maison du sport	1.508.859,00 €	1.521.398,00 €	1.578.606,00 €	1.584.471,00 €	1.615.273,00 €	1.660.074,00 €
Centre ville	222.834,00 €	226.478,00 €	229.448,00 €	263.477,00 €	266.566,00 €	269.718,00 €
Louv'Up	411.850,00 €	351.850,00 €	371.850,00 €	351.850,00 €	371.850,00 €	351.850,00 €

Considérant que les trajectoires budgétaires de la **Régie Communale Autonome (Devillop)** feront l'objet d'une séance de Collège ultérieure.

Considérant qu'il est demandé au conseil communal d'arrêter les trajectoires 2024-2029 de la Ville et de ses entités consolidées

Par 30 voix pour et 7 voix contre,

DECIDE :

Article unique : d'arrêter les trajectoires 2024-2029 de la Ville et de ses entités consolidées.

6.- DBCG - Maison du Tourisme - Subside extraordinaire 2024 - Street Art

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, que le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, que les délégations d'octroi de subventions visées à l'article 1 sont accordées jusqu'en 2024 ;

Vu le décret du 27/03/2024 modifiant le CDLD ;

Considérant qu'en sa séance du 25 juin 2025, le Conseil communal a voté la MB1 2024 dans laquelle s'y trouvait l'inscription d'un crédit de 50.000,00 €, au titre de subside d'investissement à l'ASBL Maison du Tourisme afin de couvrir le montant des réalisations de Street Art.

Séance du 12 novembre 2024

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont donc été inscrits dans le cadre de cette MB1 2024 du service extraordinaire, à l'article 561/512-51/ - / -2024013. Ce dernier ayant été approuvé par l'autorité de tutelle.

Vu l'article L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel la subvention présente les caractéristiques suivantes :

- Nature : Versement en numéraire
- Montant : 50.000,00 €
- Bénéficiaire : Maison du Tourisme, sise rue Renard 27 à 7100 La Louvière
- Destination : Réalisations de Street Art
- Modalités de liquidation : 90% du montant sera versé dans le mois qui suit la présente délibération. Le solde sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives demandées.
- Pièces justificatives : Au plus tard le 31/07/2025, le bénéficiaire fournira la copie des factures et les preuves de paiement de ces montants.

Vu l'article L3331-8, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel le bénéficiaire restitue la subvention dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée
 2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.
 3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
 4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.
- Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été formulé dans le cadre de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci est positif.

Considérant que la présente subvention est octroyée à des fins d'intérêt public

Considérant que le crédit budgétaire utile est inscrit en MB1 2024, à l'article budgétaire 561/512-51/ - / -20247013, et qu'il est financé par FRE ;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre acte de la décision prise par le Collège en sa séance du 23/09/2024 et qui était celle-ci :

- d'octroyer un subside extraordinaire de 50.000,00 € en faveur de l'ASBL Maison du Tourisme afin de couvrir le montant des réalisations de Street Art.
- de choisir le FRE comme mode de financement
- de fixer le FRE à concurrence de 50.000,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de la décision prise par le Collège en sa séance du 23/09/2024 et qui était celle-ci :

- d'octroyer un subside extraordinaire de 50.000,00 € à l'ASBL Maison du Tourisme afin de couvrir le montant des réalisations de Street Art.
- de choisir le FRE comme mode de financement

Séance du 12 novembre 2024

- de fixer le FRE à concurrence de 50.000,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal

7.- DBCG - RCA - Subsidés extraordinaires MB1 2024

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, que le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, que les délégations d'octroi de subventions visées à l'article 1 sont accordées jusqu'en 2024 ;

Vu le décret du 27/03/2024 modifiant le CDLD ;

Considérant qu'en sa séance du 25 juin 2024, le Conseil communal a voté la MB1 2024 dans laquelle s'y trouvait plusieurs crédits (majoration de crédits existants et nouveaux crédits) de subsidés d'investissements en faveur de la RCA.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont donc été inscrits dans le cadre de cette MB1 2024 du service extraordinaire, sur ces différents articles:

- 521/512-51/ - / -20247020: RCA - Subside d'investissement - Travaux rue Albert 1er, 37(E)
- 521/512-51/2022- / -20227015: Subside RCA - Salle polyvalente Louvexpo (E)
- 521/512-51/2023- / -20237010: PIV - Subside RCA - Rénovation/reconversion du 19, rue Albert 1er - Équipement (E+S)
- 76420/512-51/ - / -20247019: RCA - Subside d'investissement - Détecteurs de noyades point d'eau(E)
- 930/512-51/2022- / -20227014: Subside RCA - Rénovation du site Fidèle Mengal (E)

Considérant que ces derniers ayant été approuvés par l'autorité de tutelle.

Vu l'article L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel la subvention présente les caractéristiques suivantes :

- Nature : Versement en numéraire

- Montant :

- 1.186.952,60 € (article budgétaire: 521/512-51/ - / -20247020)
- 473.730,17 € (article budgétaire: 521/512-51/2023- / -20237010)
- 465.316,10 € (article budgétaire: 521/512-51/2022- / -20227015)
- 310.000,00 € (article budgétaire: 930/512-51/2022- / -20227014)
- 169.000,00 € (article budgétaire: 76420/512-51/ - / -20247019)

- Bénéficiaire : Régie Communale Autonome, sise Boulevard des Droits de l'Homme 3 à 7100 La Louvière

- Destination : Respectivement

- RCA - Subside d'investissement - Travaux rue Albert 1er, 37(E) (article budgétaire: 521/512-51/ - / -20247020)
- PIV - Subside RCA - Rénovation/reconversion du 19, rue Albert 1er - Équipement (E+S) (article budgétaire: 521/512-51/2023- / -20237010)
- Subside RCA - Salle polyvalente Louvexpo (E) (article budgétaire: 521/512-51/2022- / -20227015)
- Subside RCA - Rénovation du site Fidèle Mengal (E) (article budgétaire: 930/512-51/2022- / -20227014)

Séance du 12 novembre 2024

- RCA - Subside d'investissement - Détecteurs de noyades point d'eau(E) (article budgétaire: 76420/512-51/ - / -20247019)
- Modalités de liquidation : 90% du montant sera versé dans le mois qui suit la présente délibération. Le solde sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives demandées.
- Pièces justificatives : Au plus tard le 31/07/2025, le bénéficiaire fournira la copie des factures et les preuves de paiement de ces montants.

Vu l'article L3331-8, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel le bénéficiaire restitue la subvention dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée
 2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.
 3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
 4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.
- Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été formulé dans le cadre de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci est positif avec remarques.

Considérant que la présente subvention est octroyée à des fins d'intérêt public

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre acte de la décision prise par le Collège en sa séance du 23/09/2024 et qui était celle-ci :

- d'octroyer un subside extraordinaire de 1.186.952,60 € en faveur de la RCA afin de couvrir le montant relatif aux travaux du bâtiment rue Albert 1er, 37.
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 1.186.952,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal
- d'octroyer un subside extraordinaire de 473.730,17 € en faveur de la RCA afin de couvrir le montant relatif à la reconversion, rénovation du 19, rue Albert 1er
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 473.730,17 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal
- d'octroyer un subside extraordinaire de 465.316,10 € en faveur de la RCA afin de couvrir le montant relatif aux travaux de la salle polyvalente du Louvexpo
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 465.316,10 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal
- d'octroyer un subside extraordinaire de 310.000,00 € en faveur de la RCA afin de couvrir le montant relatif aux frais d'étude de la rénovation du site Fidèle Mengal
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 310.000,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal
- d'octroyer un subside extraordinaire de 169.000,00 € en faveur de la RCA afin de couvrir le montant relatif à des détecteurs de noyades au point d'eau.
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 169.000,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal

Séance du 12 novembre 2024

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de la décision prise par le Collège en sa séance du 23/09/2024 et qui était celle-ci :

- d'octroyer un subside extraordinaire de 1.186.952,60 € en faveur de la RCA afin de couvrir le montant relatif aux travaux du bâtiment rue Albert 1er, 37.
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 1.186.952,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal dans le cadre du contrôle de son utilisation

- d'octroyer un subside extraordinaire de 473.730,17 € en faveur de la RCA afin de couvrir le montant relatif à la reconversion, rénovation du 19, rue Albert 1er
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 473.730,17 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal dans le cadre du contrôle de son utilisation

- d'octroyer un subside extraordinaire de 465.316,10 € en faveur de la RCA afin de couvrir le montant relatif aux travaux de la salle polyvalente du Louvexpo
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 465.316,10 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal dans le cadre du contrôle de son utilisation

- d'octroyer un subside extraordinaire de 310.000,00 € en faveur de la RCA afin de couvrir le montant relatif aux frais d'étude de la rénovation du site Fidèle Mengal
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 310.000,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal dans le cadre du contrôle de son utilisation

- d'octroyer un subside extraordinaire de 169.000,00 € en faveur de la RCA afin de couvrir le montant relatif à des détecteurs de noyades au point d'eau.
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 169.000,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal dans le cadre du contrôle de son utilisation

8.- DBCG - PGV 2020 - RCA - Subside d'investissement (E)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer au Collège communal l'octroi des

Séance du 12 novembre 2024

subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, que le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, que les délégations d'octroi de subventions visées à l'article 1 sont accordées jusqu'en 2024 ;

Vu le décret du 27/03/2024 modifiant le CDLD ;

Considérant qu'en sa séance du 25 juin 2024, le Conseil communal a voté la MB1 2024 dans laquelle se trouvait l'inscription d'un crédit de 843.000,00 €, au titre de subside d'investissement à la RCA afin de couvrir le montant relatif aux travaux de démolition et reconstruction du bâtiment Rue Sylvain Guyaux, 46.

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont donc été inscrits dans le cadre de cette MB1 2024 du service extraordinaire, à l'article 12480/512-51/2020- / -20206067 . Ce dernier ayant été approuvé par l'autorité de tutelle.

Vu l'article L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel la subvention présente les caractéristiques suivantes :

- Nature : Versement en numéraire
- Montant : 843.000,00 €
- Bénéficiaire : Régie Communale Autonome, sise Boulevard des Droits de l'Homme 3 à 7100 La Louvière
- Destination : Travaux de démolition et reconstruction du bâtiment Rue Sylvain Guyaux, 46.
- Modalités de liquidation : 90% du montant sera versé dans le mois qui suit la présente délibération. Le solde sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives demandées.
- Pièces justificatives : Au plus tard le 31/07/2025, le bénéficiaire fournira la copie des factures et les preuves de paiement de ces montants.

Vu l'article L3331-8, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et selon lequel le bénéficiaire restitue la subvention dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée
 2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.
 3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
 4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.
- Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été formulé dans le cadre de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci est positif.

Considérant que la présente subvention est octroyée à des fins d'intérêt public

Considérant que le crédit budgétaire utile est inscrit en MB1 2024, à l'article budgétaire 12480/512-51/2020- / -20206067 , et qu'il est financé par l'emprunt ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre acte de la décision prise par le Collège en sa séance du 30/09/2024 et qui était celle-ci :

- d'octroyer un subside extraordinaire de 843.000,00 € en faveur de la RCA afin de couvrir les frais relatifs aux travaux de démolition et reconstruction du bâtiment Rue Sylvain Guyaux, 46.
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 843.000,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal

À l'unanimité,

Séance du 12 novembre 2024**DECIDE :**

Article unique : de prendre acte de la décision prise par le Collège en sa séance du 30/09/2024 et qui était celle-ci :

- d'octroyer un subside extraordinaire de 843.000,00 € à la RCA afin de couvrir le montant relatif aux travaux de démolition et reconstruction du bâtiment Rue Sylvain Guyaux, 46.
- de choisir l'emprunt comme mode de financement
- de fixer l'emprunt à concurrence de 843.000,00 €
- d'intégrer l'octroi de cette subvention dans le rapport annuel au Conseil communal.

9.- DBCG - Prolongation du délai de remise des pièces justificatives concernant le subside d'investissement relatif aux aménagements des étangs de Strépy

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, que le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, que les délégations d'octroi de subventions visées à l'article 1 sont accordées jusqu'en 2024 ;

Vu le décret du 27/03/2024 modifiant le CDLD ;

Considérant qu'au collège du 13 juin 2022 (voir rapport en annexe), le collège a marqué son accord pour octroyer à la RCA, un subside d'investissement pour financer les aménagements des étangs de Strep, crédit à hauteur de 300.000,00 €

Considérant qu'en MB1 2024, la DBCG a fait état avec la RCA des différents subsides que la Ville devait encore payer à celle-ci. Il s'est avéré que ce subside concernant les aménagements des étangs de Step y devait encore être versé à la RCA.

Considérant que les travaux concernant ce projet sont toujours en cours et pour les raisons évoquées plus haut, il est maintenant nécessaire de modifier la date de remise des pièces justificatives qui avait été fixée en 2022. En effet, la RCA n'ayant jamais reçu le paiement des 90% des 300.000,00 €, aucune pièce justificative n'était parvenue à la DBCG.

Considérant que la date limite de remise des pièces justificatives devrait maintenant être fixée au 31/09/2025.

Considérant que l'avis de la directive a été rendu et que celui-ci est positif avec remarques.

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal de prendre acte de la décision prise par le Collège en sa séance du 30/09/2024 et qui était celle-ci :

De prolonger le délai de remise des pièces justificatives et de fixer la date limite au 31/09/2025.

À l'unanimité,

Séance du 12 novembre 2024

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance de la décision prise par le Collège en sa séance du 30/09/2024 et qui était celle-ci :

- De prolonger le délai de remise des pièces justificatives et de fixer la date limite au 31/09/2025.

10.- DBCG - Tutelle sur le CPAS - Réformation - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire 2024

Le Conseil,

Vu l'article 88§1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmettra, la délibération du CAS du 25 septembre 2024 - modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire 2024 ;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire ;

Considérant que selon l'article 88§2 de la loi organique, si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, il faut procéder à une modification de ce même budget ;

Considérant qu'en date du 25 septembre 2024, le Conseil de l'Action Sociale approuvait la MB2/2024 des services ordinaire et extraordinaire aux résultats suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	108.597.440,03	5.025.025,00
Dépenses totales exercice propre	111.498.063,03	5.575.445,00
Résultat exercice propre	-2.900.623,00	-550.420,00
Recettes exercices antérieurs	3.289.247,84	1.055.300,47
Dépenses exercices antérieurs	2.816.896,12	93.197,00
Résultat exercices antérieurs	472.351,72	962.103,47
Prélèvements en recettes	2.428.271,28	628.217,00
Prélèvements en dépenses	0,00	46.750,68
Recettes globales	114.314.959,15	6.708.542,47
Dépenses globales	114.314.959,15	5.715.392,68
Résultat global	0,00	993.149,79

Considérant qu'en date du 21 octobre 2024, le Bureau Permanent approuvait les modifications d'écriture au service ordinaire de cette MB2/2024 relatives au recalcul de la cotisation de responsabilisation du CPAS comme suit :

- 13110/113-21/2023 : - 352.623,76 € en lieu et place de -129.839,00 € soit une différence de - 222.784,76 € (450.549,24 € après MB2).
- 000/48602-01 : - 362.616,21 € en lieu et place de -129.839,00 € soit une différence de - 232.777,21 € (440.556,79 € après MB2).
- 13110/106-02/2023 : + 9.992,45 € en lieu et place de 0 € (= récupération solde CR 2023).

Séance du 12 novembre 2024

et arrêta cette dernière aux résultats suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	108.364.662,82	5.025.025,00
Dépenses totales exercice propre	111.498.063,03	5.575.445,00
Résultat exercice propre	-3.133.400,21	-550.420,00
Recettes exercices antérieurs	3.299.240,29	1.055.300,47
Dépenses exercices antérieurs	2.594.111,36	93.197,00
Résultat exercices antérieurs	705.128,93	962.103,47
Prélèvements en recettes	2.428.271,28	628.217,00
Prélèvements en dépenses	0,00	46.750,68
Recettes globales	114.092.174,39	6.708.542,47
Dépenses globales	114.092.174,39	5.715.392,68
Résultat global	0,00	993.149,79

Considérant que la raison de cette réformation en était la suivante : suite à un recalcul de la cotisation de responsabilisation du CPAS, celle-ci s'élève à 450.549,24 € (12 x 37.545,77 €), somme à laquelle il convient de déduire un solde de 2023 de 9.992,45 €.

La cotisation de responsabilisation de 2024 s'élève donc à 440.556,79 € soit une diminution de 362.616,21 € par rapport au BI 2024 ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Communal d'approuver cette réformation de la MB2 du service ordinaire 2024 du CPAS ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la réformation de la MB2 du service ordinaire 2024 du CPAS.

Article 2 : de transmettre la présente décision au CPAS.

11.- Finances - Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 septembre 2024 - MB2/2024 des services ordinaire et extraordinaire

Madame ANCIAUX : les points 11 à 14 - finances, donc la tutelle sur le CPAS, arrêté d'approbation du compte 2023, rapport annuel, les PV Caisses-Villes. Y-a-t-il des questions ou des positions de vote particulières sur ces points ? 11 à 14 ? Non.

Le Conseil,

Vu l'article 88§1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmettra, la délibération du CAS du 25 septembre 2024 - Modification budgétaire n°2/2024 services ordinaire et extraordinaire et trajectoire pluriannuelle ;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale sont soumis à l'approbation du conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir

Séance du 12 novembre 2024

d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire ;

Considérant les annexes relatives à la modification budgétaire n°2 2024 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS ;

Considérant qu'en date du 25 septembre 2024, le Conseil de l'Action Sociale a arrêté et approuvé la MB2 2024 du CPAS aux résultats suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	108.597.440,03	5.025.025,00
Dépenses totales exercice propre	111.498.063,03	5.575.445,00
Résultat exercice propre	-2.900.623,00	-550.420,00
Recettes exercices antérieurs	3.289.247,84	1.055.300,47
Dépenses exercices antérieurs	2.816.896,12	93.197,00
Résultat exercices antérieurs	472.351,72	962.103,47
Prélèvements en recettes	2.428.271,28	628.217,00
Prélèvements en dépenses	0,00	46.750,68
Recettes globales	114.314.959,15	6.708.542,47
Dépenses globales	114.314.959,15	5.715.392,68
Résultat global	0,00	993.149,79

Considérant qu'il est demandé au Conseil Communal d'approuver la modification budgétaire n°2/2024 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de transmettre la présente délibération au CPAS ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°2/2024 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS.

12.- Finances - Arrêté d'approbation du compte 2023

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 25 juin 2024 par laquelle le Conseil communal arrête les comptes annuels 2023 de la Ville de La Louvière ;

Vu l'arrêté du 19 août 2024 par lequel le Gouvernement wallon approuve la délibération du Conseil communal du 25 juin 2024 relative à l'arrêt des comptes annuels 2023 de la Ville de La Louvière ;

Considérant que cet arrêté d'approbation fait état de plusieurs remarques ;

Considérant que les explications suivantes sont apportées à ces remarques :

Séance du 12 novembre 2024

- L'analyse de votre compte 2023 a révélé que vous aviez prélevé en faveur de votre fonds de réserve extraordinaire des montants relatifs à des recettes de ventes non réalisées ainsi qu'un subside non constaté. J'attire votre attention sur l'importance d'un suivi particulier à l'égard de ces ventes et de leur réalisation, au risque d'alimenter vos fonds de réserve par une recette fictive.

Je vous invite à constater ces droits pour le prochain compte budgétaire ou, le cas échéant, à prélever du fonds de réserve extraordinaire les montants indûment versés;

Au sujet des ventes non réalisées, il s'agit de l'échange de terrains (Projet Boël).

Effectivement, au compte 2023, une constitution en fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 507.225 € a été comptabilisée alors que la vente effective ne s'est concrétisée que le 10 septembre 2024. La procédure à respecter dans ce cadre a été rappelée à la DBCG.

Le droit sera effectivement constaté et perçu au compte 2024.

Quant au subside non constaté, il s'agit du subside FRIC 2022-2024 d'un montant de 236.349,56 €. Le droit sera également constaté au compte 2024.

- Les droits restant à recouvrer des années 1995 à 2002 ont été traités. Je vous encourage à poursuivre l'analyse de ces droits, et plus particulièrement ceux des années 2003 à 2010, afin de permettre le recouvrement de ces droits ou à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, conformément à l'article 51 du RGCC;

La cellule recouvrement poursuit sans relâche l'analyse des droits restant à recouvrer en matière de taxes et redevances.

Un retard dans la gestion des droits constatés de subsides ordinaires et extraordinaires est toutefois susceptible d'apparaître dans le cadre du compte à venir suite au départ en janvier 2024 de Madame Plancq et ce nonobstant le fait que l'équipe tente d'assurer un suivi minimum dans l'attente de son remplacement. A noter que cette situation impacte par ailleurs le suivi des fiches-projets concernées.

- Je vous encourage à poursuivre la régularisation des comptes particuliers rattachés au compte général Fournisseurs 44000 et au compte général Crédeurs divers 46601 présentant des soldes inchangés depuis plusieurs exercices et à débiter celle du compte général Opérations diverses pour tiers 48100;

Le travail d'analyse des comptes généraux 44000 et 46601 se poursuit en vue de régulariser la situation dans les meilleurs délais.

Il s'agit d'un fichier conséquent et l'analyse pourrait s'échelonner sur plusieurs exercices tenant compte des moyens humains actuellement disponibles.

Néanmoins, à ce jour, le CG 46601 a été analysé dans sa totalité et sera à jour pour la clôture du compte 2024.

En revanche, le CG 44000 étant plus conséquent, le travail d'analyse déjà effectué peut être estimé à un cinquième de sa totalité à ce stade de l'année et devrait être finalisé pour le compte 2025.

Concernant le compte général 48100, il s'agit, pour certains montants, d'erreurs d'encodage de comptes particuliers ou de comptes généraux. Certaines anomalies de ce genre ont été repérées et déjà rectifiées en 2024. Ces corrections régularisent dans le même temps d'autres comptes particuliers ou généraux concernés par l'anomalie. L'état d'avancement de ce travail est estimé à 80 %. Nous espérons toutefois pouvoir solutionner tous les montants antérieurs à 2020-2021 au compte 2024 et achever ce travail d'analyse suite à l'accord de la tutelle pour le compte 2025, voire 2026.

- Je vous invite à poursuivre l'analyse des soldes non identifiés et/ou inchangés des comptes particuliers liés aux comptes généraux d'attente "49500 Recouvrements à identifier", "49600 Paiements à identifier", "49700 Recouvrements à ventiler" et "49800 Sommes perçues indûment", afin de régulariser ceux-ci pour les prochaines comptes;

Comme pour le CG 48100, l'état d'avancement est estimé également à 80 %, de telle sorte que les montants antérieurs à 2020-2021 pourraient se voir solutionnés au compte 2024. Nous espérons

Séance du 12 novembre 2024

pouvoir clôturer l'analyse au compte 2025.

Le Compte général 49700 reprend essentiellement les montants de subsides reçus et restant à identifier. Ce travail incombait à Mme Plancq et est intégré depuis janvier 2024 dans la mesure du possible aux missions de l'équipe dans l'attente de son remplacement. Un travail de "Lettrage" a été effectué dans sa totalité et l'analyse se poursuit. Plusieurs montants pourraient déjà se voir solutionnés au compte 2024. Vu l'ampleur des fichiers et des recherches à effectuer, un échéancier plus précis sera établi en fonction de la possibilité pour la Ville de procéder au remplacement de la titulaire dans les meilleurs délais et à tout le moins avant la date de sa mise à la pension prévue seulement courant 2026.

Pour le compte général 49800, il est souvent en corrélation avec le CG 48100 (repris dans la remarque précédente) et est donc parfois impacté par les corrections apportées à ce dernier.

- Il vous est rappelé que, conformément à l'article 35 §3 du RGCC, "les écritures comptables sont effectuées jour par jour, du 1er janvier au 31 décembre". Toutes les pièces entrantes datées de l'exercice 2023 doivent donc impacter l'exercice en cours. Le compte technique 49200 Gestionnaires imputateurs, d'un solde de 2.609.247,99 €, est un compte technique transitoire qui n'impacte pas le compte de résultats. Les services gestionnaires, même en cas de factures contestées, doivent "remettre au directeur financier les pièces en cours d'imputations dont l'enregistrement aux articles budgétaires doit être effectué le plus rapidement possible" (art 68,2° du RGCC). Ce compte général doit tendre vers zéro lors de la clôture des comptes, au risque de fausser les résultats de l'exercice;

Un travail d'analyse a déjà été effectué de telle sorte que les pièces entrantes antérieures à 2023 soient bien clôturées, à l'exception des factures contestées et/ou en justice. D'une manière générale, les principales raisons pour lesquelles les PE restent ouvertes sont les suivantes :

- factures en attente de résolution de litige avec les fournisseurs;

Dans ce cas de figure, la tutelle demande à l'avenir de procéder à l'imputation de ces factures contestées bien que non réceptionnées et de suspendre leur paiement dans l'attente de l'aboutissement des procédures (cf paiement ou note de crédit à recevoir). La DF attire l'attention sur le fait que cette façon de faire impactera le 44000 ; un suivi particulier de ce compte sera donc à assurer.

- factures reçues en fin d'année => les phases de contrôle des pièces et de réception par les services impliquent d'emblée un décalage dans le traitement ce qui explique que bon nombre de factures arrivées (pièce-entrées) fin d'année sont imputées sur l'exercice suivant;

La tutelle souhaite que ces documents puissent dans toute la mesure du possible être imputés au plus tard au dernier collège de janvier N+1, et donc impacter le compte en clôture.

- il est régulièrement constaté que les agents oublient de clôturer la pièce entrante lors de l'imputation ou la clôturent partiellement => plusieurs rappels ont été effectués afin de respecter la procédure;

- factures reçues en année N mais qui se rapportent au crédit de N+1 => il arrive parfois que l'on reçoive des factures en fin d'année qui concernent l'année budgétaire suivante. Exemple, une facture d'assurance reçue en 2023 mais qui concerne l'année 2024 (cf les compagnies d'assurances facturent anticipativement). On enregistre donc en pièce entrante, comme le veut la réglementation, la facture dès réception, mais celle-ci ne pourra être traitée que l'année suivante;

En fonction de l'organisation et des difficultés pour la Cellule Dépenses de recourir le cas échéant aux comptes de régularisation, d'un commun accord avec la tutelle, ces factures ne seront dorénavant enregistrées en pièces entrantes qu'au 1er janvier de l'année N+1.

- factures renvoyées aux différents services pour régularisation => il s'avère que la division financière doit effectuer des retours auprès des différents services de l'Administration car, lorsqu'elle reçoit une facture, elle n'est pas en possession des pièces lui permettant de pouvoir approuver cette dernière. Ces retours prennent parfois du temps à être régularisés.

Le solde de ce CG 49200 au 31-12 de l'année de clôture correspondra donc exclusivement aux factures entrantes pour lesquelles aucun retour n'a été acté par la DF avant la date limite d'imputation.

- Le compte général 55006 Comptes d'ouverture de crédits sur emprunts présente un solde

Séance du 12 novembre 2024

débiteur élevé et des soldes débiteurs par comptes particuliers inchangés depuis plusieurs exercices. Des emprunts restent donc convertis et non utilisés, ou en attente d'utilisation. En outre, il est constaté que les crédits d'emprunts sont inscrits en modification budgétaire alors que les projets ne nécessitent pas de recettes complémentaires. De plus, il est constaté que des queues d'emprunts excédentaires envoyées vers le fonds de réserve extraordinaire, l'engagement de la dépense ayant été finalement surévalué. Vous êtes invités à analyser de manière globale ces divers constats afin d'adapter au mieux votre politique d'emprunts, de limiter ceux-ci et leurs charges alors que vous disposez par ailleurs d'un placement de trésorerie à un an au plus de plus de 40 millions d'euros;

Le compte général 55006 reprend le total des emprunts mis à disposition non encore utilisés. Certains comptes particuliers sont effectivement inchangés depuis plusieurs années. A noter l'utilisation à hauteur de plus d'1,5 millions € en 2024 constituant le solde des 2 emprunts demeurant ouverts depuis plusieurs années dans le cadre du dossier relatif à l'expropriation du site Boch. Pour le reste, une analyse est actuellement en cours afin de déterminer les projets réellement clôturés pour lesquels il y a lieu de solder les comptes d'emprunts à réaffecter au financement d'autres dépenses extraordinaires via transfert en l'occurrence de la trésorerie vers le compte financier Fonds de réserve extraordinaire.

Parallèlement, la DF explique que des réunions de travail sont dorénavant programmées une semaine sur 2 avec la DBCG ; celles-ci ont déjà permis notamment de repréciser les contrôles à effectuer au moment des reports extraordinaires avec un point d'attention en l'occurrence sur le volet recettes des projets. Des tableaux de bord ont par ailleurs été conçus ensemble visant le partage de certaines informations utiles à l'amélioration de ce suivi tenant compte des compétences respectives des 2 départements

Au sujet de l'inscription en modification budgétaire de crédits excédentaires, la problématique rejoint celle de l'analyse des fiches projets à équilibrer. La DGCG y travaille, en concertation avec la Division Financière.

Concernant notre politique d'emprunts, il est expliqué que les emprunts sont actuellement contractés au même montant et dans le même temps que l'engagement. Lorsqu'il s'agit de travaux pluriannuels, l'engagement et l'emprunt sont prévus à 110 %. Cette méthode permet, en fin de projet, de disposer des crédits nécessaires en cas de changement dans les quantités présumées initialement. A ce sujet, la tutelle insiste sur l'importance de n'engager et emprunter que les 100 % du montant de la dépense (et non 110 %). La DBCG devra donc réinscrire un complément de crédit en dépense et en recette si toutefois le projet dépasse la limite du crédit. Quant à la DF, elle devra dès lors contracter un nouvel emprunt pour le complément sollicité. Les services initiateurs de projets devront être avertis de ce changement. Enfin, la tutelle préconise de contracter les emprunts au moment de l'imputation plutôt qu'au moment de l'engagement des dépenses.

Quant au placement de trésorerie à un an au plus de plus de 40 millions d'euros, la DF précise qu'il s'agit du solde au 31/12, que ce montant évolue de jour en jour ; elle présente en l'occurrence de manière plus précise l'évolution de la trésorerie telle qu'elle ressort de son dernier rapport annuel

- L'analyse de la discordance entre les inscriptions reprises dans les comptes et l'annexe relative aux non-valeurs révèle que l'engagement de certaines de ces dépenses n'est pas suivi de leur imputation dans l'exercice 2023 et ce, pour un montant d'environ 500.000 €. Il est rappelé que l'imputation des pièces comptables doit se faire le plus vite possible et dans l'exercice concerné, au risque de fausser les résultats de l'exercice;

La remarque concerne, principalement, les dossiers de non-valeur et/ou mises en irrécouvrable présentées aux derniers Collèges de l'année. Sont également visés les dossiers pour lesquels un crédit est inscrit à la dernière modification budgétaire de l'année.

A l'avenir, une attention particulière sera portée à cette problématique afin d'imputer **sans délai** les non-valeurs et/ou mises en irrécouvrable dans l'exercice courant

Séance du 12 novembre 2024

- Je vous encourage à poursuivre l'examen et le suivi des fiches projets, lesquelles sont largement déséquilibrées, afin d'identifier le boni extraordinaire, lequel pourrait être affecté au fonds de réserve extraordinaire pour une utilisation future dans d'autres projets

L'analyse des fiches projets est réalisée depuis plusieurs années par la DBCG dans le cadre des travaux budgétaires extraordinaires et en collaboration avec la Division Financière pour ce qui concerne en particulier les projets subsidiés relevant du service extraordinaire dont le suivi était assuré par Madame Plancq. Des fiches sont ainsi régulièrement équilibrées au moment des travaux budgétaires.

Les réunions de travail systématisées depuis septembre 2024 entre la Division Financière et la DBCG ont déjà permis d'affiner la méthodologie de travail et devraient permettre une amélioration notable de la situation. Il est convenu avec la tutelle que l'analyse porte prioritairement sur les déséquilibres les plus importants et par ordre d'ancienneté des projets concernés. Elle attire tout particulièrement l'attention de la DBCG sur la nécessité - au travers des MB - de rétablir les déséquilibres apparaissant dans le tableau des voies et moyens annexé aux comptes annuels.

Lorsque l'ensemble des fiches seront rééquilibrées, il est convenu avec la tutelle que si le boni extraordinaire subsistait, il serait envisagé de reconstituer le FR extra en fonction de la disponibilité de la trésorerie tout en maintenant une marge de sécurité.

Ceci exposé,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte de l'arrêté d'approbation par la tutelle des comptes annuels 2023 de la Ville de La Louvière ainsi que des explications fournies en réponse aux remarques formulées.

13.- Finances - Rapport annuel 2023 du Directeur financier

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD dont l'article L1124-40 § 4;

Considérant le rapport annuel 2023 de la Directrice financière ci-annexé transmis au Directeur général et au Collège;

Considérant l'exposé de la Directrice financière en séance;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte du rapport annuel 2023 de la Directrice financière.

Séance du 12 novembre 2024

14.- Finances - PV caisse Ville - 3ème trimestre 2024

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Monsieur Jacques Gobert, bourgmestre de la Ville, en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la décision du Collège communal du 14 octobre 2024 concernant la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 3ème trimestre 2024

15.- Patrimoine communal - Site "Faveta" - Vente de gré à gré à des personnes déterminées (riverains habitant rue du Châlet 68 à La Louvière) d'une partie de parcelle communale - Régularisation d'une situation de fait - Plan de bornage et de mesurage - Fixation du prix de vente définitif et projet d'acte authentique

Madame ANCIAUX : le point quinze - patrimoine communal Site « Faveta » vente de gré à gré à des personnes déterminées. Y-a-t-il des questions ou positions de vote particulières ? Non.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Séance du 12 novembre 2024

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles);

Vu les décisions du Collège communal du 21 août 2017, du 20 avril 2022 , du 3 juin 2024 et du 21 octobre 2024;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024, laquelle précisait que le Conseil décidait:

- De marquer un accord de principe sur la vente de gré à gré à des personnes déterminées d'une partie de parcelle communale d'une contenance approximative de 3 ares 07 centiares, sise sur la parcelle cadastrée, section C, n° 109W, située en fond de parcelle et contigüe à la parcelle cadastrée ou l'ayant été section C n° 108M5, et jouxtant ce bien appartenant à Monsieur et Madame ADANT-CAUSSIN, cadastré Section C 108 M5, et situé rue du Châlet 68 à La Louvière.
- De désigner en qualité d'acquéreur Monsieur et Madame ADANT-CAUSSIN, propriétaires du bien sis rue du Châlet 68 à La Louvière.
- De fixer le prix de vente à € 5 le M2 pour une contenance estimée à 307 m2 soit un prix de vente estimé à € 1.535;
- De décider que tous les frais de la vente en ce compris les frais de plan de bornage et de mesurage soient pris en charge par les acquéreurs.
- De désigner Maître Julien FRANEAU, adjudicataire du marché de service conjoint "Ville-CPAS-RCA" relatif à la désignation d'un notaire dans le cadre des dossiers de ventes, démembrements de la propriété et des dossiers d'acquisition de biens immobiliers, afin qu'il rédige le projet d'acte et que celui-ci soit approuvé par le Conseil Communal sous réserve de l'obtention du plan de bornage et de mesurage permettant de fixer le prix de vente définitif et la contenance exacte à vendre.
- De transmettre la décision qui sera prise par le Conseil communal à Monsieur et Madame ADANT-CAUSSIN afin qu'ils transmettent à notre administration le plan de bornage et de mesurage permettant de fixer le prix définitif en fonction de la contenance réelle de cette partie de parcelle communale concernée par la transaction immobilière.

Attendu que la SPRL TOPO-LOUVE a été mandatée par Monsieur et Madame ADANT-CAUSSIN pour la réalisation du plan de bornage et de mesurage de la partie de parcelle communale, cadastrée section C, numérotée précédemment 109W, et actuellement (depuis juillet 2024) 109Y;

Attendu que La SPRL TOPO-LOUVE a transmis le plan daté du 11/09/2024 (cf annexe) au géomètre communal, lequel l'a approuvé le 17/09/2024;

Attendu que ce plan détermine la contenance réelle de cette partie de parcelle communale à vendre à Monsieur et Madame ADANT-CAUSSIN et lui attribue une superficie de 2 ares 99 centiares, soit 299 m2;

Vu que le Conseil communal a fixé le prix de 5 € le m2, le prix de vente de ce terrain est donc de € 1.495 (299X5) conformément à la surface exacte établie sur plan;

Attendu que le notaire Julien FRANEAU a établi le projet d'acte authentique sur base de ces éléments et est en annexe de la présente délibération;

Considérant que ce projet qui reprend les éléments substantiels de cette transaction immobilière (Décisions du Conseil communal, référence cadastrale, plan de bornage et de mesurage du géomètre TOPOLOUVE, prix de vente, acquéreurs désignés, informations urbanistiques, origine de propriété etc) est conforme aux décisions prises par le Conseil communal;

Considérant que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur le bien cédé;

À l'unanimité,

Séance du 12 novembre 2024

DECIDE :

Article 1: D'approuver le plan de bornage et de mesurage dressé par la SPRL TOPO-LOUVE, société de géomètres-experts mandatée par Monsieur et Madame ADANT-CAUSSIN, acquéreurs précédemment désignés, qui attribue à la partie de parcelle communale à vendre une superficie de 2 ares 99 centiares.

Article 2: De fixer le prix de vente de cette partie de parcelle communale à € 1.495, vu le prix de € 5 le m2 fixé par le Conseil le 25 juin 2024, et sa contenance de 2 ares 99 centiares.

Article 3: De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sur le bien cédé.

Article 4: D'approuver les termes du projet d'acte authentique de vente établi par Maître Julien FRANEAU, lequel fera partie intégrante de la délibération du Conseil communal.

16.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Modification du statut administratif et du Règlement de travail - prestations réduites pour raisons médicales - Rectification - Décision

Madame ANCIAUX : le point seize - tutelle sur le CPAS et le personnel du CPAS, modification du statut administratif. Y-a-t-il des questions ou des positions de vote ? Non.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la Loi coordonnée du 14 juillet 1994 concernant l'assurance obligatoire pour les soins de santé et indemnités (pour le personnel contractuel) ;

Vu le Code du Bien-être au travail ;

Vu l'Arrêté royal du 21 août 2022 – réintégration en cas de maladie ou d'accident et emploi de personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, articles 50 à 54 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 29 octobre 2008 par laquelle l'assemblée décide d'adopter le Règlement de travail du personnel du CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2002 par laquelle elle adopte le statut administratif du personnel et son approbation en date du 28 juin 2003;

Vu le statut administratif du personnel, Titre 8, Chapitre 15-Les congés pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail et l'annexe III, Chapitre 5-les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ;

Vu le Règlement de travail, annexe 12 Règlement fixant les modalités de suivi des absences pour maladie du personnel, Chapitre 5 les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 31 janvier 2024 et intitulée "RH-LRe-Personnel du CPAS - Modification du Statut administratif et du Règlement de travail - Prestations réduites pour raisons médicales - Décision" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2024, intitulée "[Tutelle sur le CPAS - Personnel du](#)

Séance du 12 novembre 2024

CPAS - Modification du statut administratif et du Règlement de travail - prestations réduites pour raisons médicales - Décision" ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 28 août 2024 et intitulée "RH-LRe-Personnel du CPAS - Modification du Statut administratif et du Règlement de travail - Prestations réduites pour raisons médicales - Rectification - Décision" ;

Considérant que le *principe de l'autonomie communale* prévaut en matière de réglementation relative aux prestations réduites pour raisons médicales pour les agents statutaires de la fonction publique locale ; qu'il revient, dès lors, à l'autorité de déterminer les conditions et la procédure donnant accès à ce mode d'exercice de sa fonction par les agents statutaires ; que les agents contractuels sont, quant à eux, soumis à la législation qui est plus souple et impérative de sorte qu'elle s'impose aux autorités dans ses conditions et procédure ;

Considérant en ce sens que la matière est réglée, d'une part, dans le Statut administratif CPAS, Titre 8, Chapitre 15-Les congés pour prestations réduites en cas de maladie, d'infirmité et d'accident du travail ainsi que l'annexe III, Chapitre 5-les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, et, d'autre part, dans le Règlement de travail, annexe 12 Règlement fixant les modalités de suivi des absences pour maladie du personnel, Chapitre 5 les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité ;

Attendu que, par délibération du 28/08/2024, le Conseil de l'Action sociale décide :

- de rectifier l'annexe de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31 janvier 2024 intitulée RH - LRe - Personnel CPAS - Modification du Statut administratif et du Règlement de travail - Prestations réduites pour raisons médicales - Décision" et à cette fin de modifier le statut administratif du personnel, annexe III, Chapitre 5-les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, article M.5.C.3 et le règlement de travail du personnel, annexe 12, Chapitre 5-les congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, article M.5.C.3., tous deux comme suit (en gras) : *Sur l'ensemble de la carrière, si la médecine du travail estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé du travailleur le justifie, et moyennant le régime de travail le plus approprié, elle pourra :*

- *pour une reprise des prestations à mi-temps : prolonger par période **minimale** de 30 jours avec un maximum **de 3 mois** pour les agents ayant une ancienneté de moins de 10 ans, **de 6 mois** pour les agents ayant une ancienneté de 10 à 20 ans et **de 9 mois** pour les travailleurs ayant une ancienneté de plus de 20 ans."*

- de transmettre la présente décision au Conseil Communal de la Ville de La Louvière en ce qui concerne la modification du statut administratif, en application de l'article 112 quater de la loi organique des CPAS du 08/07/1976. Les dispositions du CPAS prendront effet à la même date que les dispositions similaires de la Ville » ;

Attendu que, si dans un premier temps, une proposition avait été formulée sur l'augmentation de la période maximale à 4 mois, les autorités ne l'ont en définitive pas retenue ; que l'erreur consiste donc à avoir fait référence à la mauvaise annexe modificative qui comprenait encore cette proposition, non retenue en définitive et non négociée comme telle ; que la volonté des autorités est en effet clairement exprimée dans les différentes étapes décisionnelles de la procédure (notamment rapport du Comité de concertation Ville-CPAS, Protocole du Comité particulier de négociation du 30/11/2023) ; qu'il revient donc d'acter la nécessité de rectification correspondant à la volonté de l'autorité et assurant l'égalité de traitement entre les agents des deux entités, recherchée par les autorités, particulièrement pour les services synergisés ;

Considérant que le point ne devait pas être représenté en Comité particulier de négociation ni en Comité de concertation Ville-CPAS puisque la modification qui y a été présentée était bien conforme à la volonté des autorités ; que le point a été soumis au Comité de Direction, à l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas du 08/11/2023 en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, au Comité Particulier de Négociation du 30/11/2023, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord ;

Séance du 12 novembre 2024

Considérant, dans le cadre de l'exercice de la tutelle conformément à l'article 112 quater de la loi organique des CPAS, qu'il est proposé à votre assemblée d'inscrire le point au prochain Conseil communal ;

Considérant en annexe le document de rectification ;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu l'article 110 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, modifié notamment par le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018;

Attendu l'absence de séance du Conseil communal en septembre 2024 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire ;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la délibération du Collège communal du 21/10/2024 qui décide d'inscrire le point relatif à l'approbation de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 août 2024 et intitulée "RH-LRe-Personnel du CPAS - Modification du Statut administratif et du Règlement de travail - Prestations réduites pour raisons médicales - Rectification - Décision" au prochain Conseil communal conformément à l'application de l'article 112 quater de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 août 2024 et intitulée "RH-LRe-Personnel du CPAS - Modification du Statut administratif et du Règlement de travail - Prestations réduites pour raisons médicales - Rectification - Décision", rendue exécutoire en vertu de l'article 112 quater de la loi organique des CPAS du 08/07/1976.

17.- Administration générale - Convention entre opérateurs pour le projet destination terrils 2

Madame ANCIAUX : 17 - administration générale Convention entre opérateurs pour le projet destination terrils deux. Non.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en tant qu'opérateur de ce second appel Interreg, dont le chef de file est Espace environnement, la Ville de La Louvière s'est impliquée à travers son ambition d'aménagement et de préservation durable des terrils, via son Département Cadre de Vie, et dans la mise en valeur culturelle et événementielle de ceux-ci, via son Département Vie Associative, Culturelle et Touristique,

Séance du 12 novembre 2024

Considérant qu'en date du 22/08/2023, un rapport intitulé " Projet interreg "Destination Terrils II" " a été proposé par le Service Stratégie,

Considérant que ce RC visait à valider, entre autres, la fiche opérateur, le choix des zones à développer et le budget,

Considérant que le budget total de l'opérateur "Ville de La Louvière" s'élève à 898.310 euros et que la part ville de La Louvière sur ce budget s'élève à 179.662 euros.

Considérant que la convention couvre des actions et dépenses entre le 01/04/2024 et le 31/03 2028.

Considérant que les inscriptions budgétaires pour l'année 2025 se feront dans le cadre de la construction du budget initial 2025, en collaboration avec le DBCG.

Considérant que, afin de permettre la poursuite de contractualisation , une convention partenariale a été générée par le secrétariat Interreg,

Considérant que la signature de cette convention conditionne la signature de la convention FEDER (avec mention des budgets alloués à chacun) et l'ouverture de la partie rapport dans Jems (indispensable pour les rapports opérateur à envoyer via Jems d'ici fin octobre),

Considérant que la convention est jointe au présent rapport,

Considérant que le Collège Communal a marqué son accord en date du 30/09/2024 pour que notre Directeur Général et le Bourgmestre puisse signer cette convention à l'issue de son passage au Conseil Communal du 29 octobre 2024.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de la convention entre opérateurs du projet destination terrils 2 et son annexe 2

Article 2 : de marquer son accord pour que le Directeur Général et le Bourgmestre puissent signer cette convention.

18.- Animation de la Cité – Subsidés 2024 aux Groupements Patriotiques

Madame ANCIAUX : 18 – animation de la Cité Subside 2024 au Groupement patriotique. Monsieur RESINELLI, pardon, j'ai peut-être été trop vite.

Monsieur RESINELLI : non c'est pour le 18.

Madame ANCIAUX : le 18, Ok.

Monsieur RESINELLI : merci, madame la Présidente. Non, simplement pour souligner, puisque nous venons de vivre les commémorations du 11 novembre sur l'ensemble du territoire de l'entité avec les différentes communes, la participation aussi des écoles, des différents réseaux et donc souligner le travail, des services qui s'occupent de ça, et notamment aussi de l'union des groupes patriotiques des deux Haines qui sont les derniers des Mohicans à exister et à être ainsi soutenus par la ville. Et donc souligner le travail qu'ils font, le travail de mémoire et l'importance que ce travail puisse continuer dans les prochaines années pour qu'on n'oublie pas le travail qui reste quotidien à faire pour sensibiliser au risque de la guerre et à toujours se battre pour la paix. Je vous remercie.

Séance du 12 novembre 2024

Madame ANCIAUX : Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu la décision du Collège communal en date du 19 février 2024;

Considérant qu'une somme de 258,00 € est inscrite au budget communal 2024 (article 84901/332-02) à répartir entre les différents groupements patriotiques;

Considérant que les bénéficiaires sont :

- Union des GP des 2 Haine, représentée par Mr Delhaye René, Avenue Valère Beaufort, 12 à 7100 Haine-Saint-Pierre
- Amicale des Associations Patriotiques de La Louvière représentée par Mme Vankeleffe Renée, rue Ed. Anseele, 105/25 à 7100 La Louvière

Considérant qu'en date du 21 octobre 2024, la Ville de La Louvière a reçu un courrier de l'Amicale des Associations Patriotique de La Louvière (Centre) qui signalait leur intention de dissoudre leur association et ne souhaitait plus recevoir le subside;

Considérant que l'octroi de ce subside est réservé à des fins telles que la participation aux manifestations, l'achat de fleurs pour les décès, colis de fin d'année pour les membres, cadeaux pour les centenaires, pour des missions dans les écoles;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 25 novembre 2014, précisant que les Groupements patriotiques ne devaient pas fournir de pièces justificatives pour prouver l'utilisation de la subvention;

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public, les manifestations organisées par les groupements patriotiques bénéficiant au plus grand nombre;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accorder un subside au groupement patriotique selon suivant :

Séance du 12 novembre 2024

Groupements Patriotiques	Subside 2024
Union des GP des 2 Haine	129,00
Total distribué	129,00 €

Article 2 : de ne pas exiger la production de pièces justificatives;

Article 3 : de prendre acte de la dissolution de l'Amicale des Associations Patriotiques de La Louvière (Centre).

19.- Accueil – proposition de convention de partenariat avec le SETIS WALLON dans le cadre de l'adaptation des bornes à ticket en plusieurs langues

Madame ANCIAUX : nous pouvons passer au point 19 – Accueil Proposition de convention de partenariat avec le SETIS Wallon pour l'adaptation des bornes ticket en plusieurs langues. Y-a-t-il des questions ? Non.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que lors de sa séance du 09/09/2024, le collège communal a marqué son accord sur l'adaptation des bornes à tickets présentes à l'entrée de la NCA en plusieurs langues afin d'améliorer la qualité de service aux citoyens et afin de gagner en accessibilité (délibération en annexe). considérant qu'en croisant les données tirées du SAPHIR avec celles données par le CE.RAIC, il ressort que les nationalités les plus présentes sur le territoire de La Louvière sont les suivantes:

- Roumaine
- Italienne
- Marocaine
- Congolaise (lingala)
- Turquie

Considérant qu'il nous semble intéressant de pouvoir proposer également l'anglais qui est une langue transversale.

Considérant que pour cela, la société Touch4Info a été sollicitée afin de pouvoir proposer un affichage aux bornes dans la langue d'origine du citoyen qui se présente. Considérant que cette démarche est faisable avec un devis de 2178 euros qui sera imputé sur l'article budgétaire du service informatique (10423/123-13).

Considérant que pour développer cette démarche et nous aider dans la traduction, le SETIS Wallon a été sollicité.

Considérant qu'il en ressort que l'ASBL va réaliser le travail gratuitement à condition :

- D'apposer le sigle du Setis Wallon, de la Région Wallonne et le numéro de téléphone de l'ASBL pour qu'elle soit clairement identifiée.
- De permettre à l'ASBL de photographier les bornes avec les traductions afin qu'elle s'en serve comme

Séance du 12 novembre 2024

expérience pilote.

- D'autoriser le Setisw à communiquer autour de ce projet pilote auprès d'autres opérateurs.
- Que le projet soit présenté conjointement via la presse.

Considérant qu'en retour, l'ASBL s'engage à :

- Fournir les traductions des boutons des bornes à tickets de la Ville de La Louvière en arabe, congolais, italien, roumain, anglais et turc.
- Apposer le sigle de la Ville de La Louvière en cas de diffusion ou communication relative à ces réalisations.

Considérant qu'en outre, nous nous engageons mutuellement à faire apparaître les logos du Setisw et de la Ville de La Louvière sur les productions réalisées en commun.

Considérant que le partenariat prendra fin automatiquement une fois que les différents engagements des parties auront été remplis. Dans le cas où d'autres modifications doivent être faites, le Setis Wallon se propose de les réaliser gratuitement.

Considérant que la convention de partenariat qui reprend ces points est proposée en annexe.

Considérant l'avis positif du service juridique et du service informatique.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la collaboration avec le SETIS Wallon.

Article 2 : de marquer son accord concernant le contenu de la convention de partenariat avec le SETIS WALLON.

20.- Culture - Dossier de demande de renouvellement du Contrat-Programme de Central

Madame ANCIAUX : le point 20 - dossier de demande de renouvellement du contrat Programme de centrale ? Y-a-t-il des questions ? Non.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Considérant qu'au collège du 2 juillet dernier, Central est venu présenter au collège son dossier de demande de renouvellement de son contrat-programme auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Considérant qu'à l'issue de cette présentation, le collège a sollicité Central en vue d'obtenir des propositions complémentaires pour accroître l'offre de spectacles visant un public large.

Séance du 12 novembre 2024

Considérant qu'à l'issue de cette présentation, le collège a sollicité la DBCG afin d'obtenir une analyse sur le plan financier proposé ainsi que sur les mesures de gestion identifiées.

Considérant que Central a remis une note en vue de répondre à la première demande du collège. Cette note a été présentée au collège en date du 7 octobre 2024.

Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième demande, plusieurs réunions se sont tenues entre la Ville et l'asbl afin d'évoquer la situation financière de Central.

Considérant que nous avons également reçu le 2 septembre dernier un courrier de la Fédération Wallonie Bruxelles relatif à la modification du décret du 21 novembre 2013 concernant les engagements des villes dans le cadre d'une demande de reconnaissance. Vous trouverez une copie de ce courrier ci-joint. Ce courrier précise que le dossier de demande de nouveau contrat-programme de Central doit impérativement être rentré pour le 15 décembre et qu'une délibération du conseil communal attestant de l'apport financier de la Ville est une pièce indispensable de ce dossier.

Considérant qu'en ce qui concerne le "Fonds" du dossier, la ville, à ce stade, ne doit que prendre acte. C'est en effet aux instances de Central, au sein desquelles siègent les représentants de la ville, à valider le contenu du dossier.

Considérant qu'en ce qui concerne l'intervention financière de la ville, par contre, une délibération du Conseil communal est indispensable et doit être fournie pour le 15 décembre 2024 au plus tard. Ce point pourra toutefois être confirmé ou revu par le prochain collège et le prochain Conseil avant le 28 février.

Considérant qu'à la lecture de ces derniers éléments, nous proposons donc au Conseil Communal :

- de prendre acte officiellement du dossier qui va être introduit par Central auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles
- de valider une prise en charge financière par la ville qui s'inscrit dans la continuité du Contrat-Programme précédent, avec pour seuls ajouts : l'intégration dans le CP des 50000 euros d'EnVrille, des dotations APE qui précédemment étaient versées hors contrat-programme (85034 euros) et le montant du loyer des bureaux de la rue Albert 1er (30420 euros) pour lequel la ville a déjà marqué son accord. Le montant annuel de base sollicité pour 2026 est donc de 1088584 euros. Des portions de ce montant évolueront sur base de l'index durant la durée du contrat-programme.

Considérant que la demande de revalorisation de la subvention en numéraire sera donc étudiée par le prochain collège et fera l'objet d'une nouvelle négociation passible ou pas d'être revue par le prochain Conseil Communal.

Considérant que vous trouverez ci-joint également :

- le dossier principal qui sera envoyé à la FWB ainsi que les 4 dossiers de spécialisation
- une synthèse du contenu de ces dossiers
- un note budgétaire précisant la demande d'intervention de la part de la ville.

Considérant la décision du collège du 28 octobre 2024.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte officiellement du dossier qui va être introduit par Central auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles

Article 2 : de valider le montant annuel de base de 1088584 euros pour 2026

Séance du 12 novembre 2024

Article 3 : de prendre acte que ce montant intègre : les 50000 euros d'EnVrille, des dotations APE qui précédemment étaient versées hors contrat-programme (85034 euros) et le montant du loyer des bureaux de la rue Albert 1er (30420 euros) pour lequel la ville a déjà marqué son accord.

Article 4 : de prendre acte que des portions de ce montant pourront évoluer sur base de l'index durant la durée du contrat-programme.

Article 5 : de prendre acte que la demande de revalorisation de la subvention en numéraire sera donc étudiée par le prochain collège et fera l'objet d'une nouvelle négociation passible ou pas d'être revue par le prochain Conseil Communal.

21.- Cadre de Vie – Service Mobilité – Réglementation routière – Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Liberté à Haine-Saint-Paul

Madame ANCIAUX : les points 21 à 33 – qui sont des points cadre de vie, des points de mobilité concernant des réglementations routières particulières ? Y-a-t-il des questions sur ces points ou des oppositions ou des positions de vote particulières ? Non.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 août 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0436.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 août 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 23 septembre 2024;

Attendu que la rue de la Liberté est une voirie communale;

Considérant que la vitesse maximale autorisée dans la rue de la Liberté est de 50 km/h;

Considérant que les riverains de la rue de la Liberté se plaignent de la vitesse inadaptée des

Séance du 12 novembre 2024

conducteurs dans leur rue et sollicitent une sécurisation;

Considérant qu'il a été constaté certains excès de vitesse;

Considérant qu'aucune ligne régulière de transport en commun ne passe dans la rue et que nous proposons de ralentir la vitesse avant le bloc de nouvelles constructions;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Liberté à La Louvière (Haine-Saint-Paul), conformément au plan n° 1339_A, - des zones d'évitement striées de forme triangulaires d'une longueur de 7 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, distantes de 15 mètres et disposées en une chicane, avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers l'avenue de la Mutualité, sont établies en deçà du n° 39 (venant de l'avenue de la Mutualité); - une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 7 mètres et réduisant la largeur de la chaussée à 3,5 mètres est établie entre la cité des Bois et le n°55;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux B19, B21 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

22.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le sentier des Bourdons à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 juin 2024,

Séance du 12 novembre 2024

référence F8/SR/GF/pp/Pa0307.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 juillet 2024;

Vu le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 26 mars 2024 relatif à l'abrogation des anciennes mesures liées à la circulation et au stationnement, la mise en sens unique, l'organisation du stationnement et l'établissement d'un passage pour piétons dans le Sentier des Bourdons à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 23 septembre 2024;

Attendu que le Sentier des Bourdons est une voirie communale;

Considérant qu'en date du 26 mars 2024, le Conseil communal a adopté un règlement relatif à l'abrogation des anciennes mesures liées à la circulation et au stationnement, la mise en sens unique, l'organisation du stationnement et l'établissement d'un passage pour piétons dans le Sentier des Bourdons à La Louvière (Haine-Saint-Paul) conformément au plan n° 1157_B;

Considérant qu'à la fin des travaux exécutés par la firme Wanty, que les riverains se sont opposés, lors d'une rencontre citoyenne, au sens de circulation adopté;

Considérant que les remarques sont pertinentes, que le service doit faire abroger ce règlement afin de pouvoir adopter les nouvelles mesures conformément au plan 1157 C;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Le règlement du Conseil Communal du 26 mars 2024 ayant pour objets l'abrogation des anciennes mesures relatives à la circulation et au stationnement, la mise en sens unique et l'organisation du stationnement dans le sentier des Bourdons à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogé;

Article 2 : Dans le Sentier des Bourdons à La Louvière (Haine-Saint-Paul),

- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la chaussée de Mons à et vers l'avenue des Chalets,

- le stationnement est organisé en épi:

- du côté pair, entre l'opposé du n° 33 et l'opposé du n° 15,
- du côté impair, le long du pignon du n° 1 de l'avenue des Chalets,
- le stationnement est délimité par un bord fictif de chaussée, du côté pair:
- entre l'avenue des Chalets et l'opposé du n° 35,
- de l'opposé du n° 91 à l'opposé du n° 119 aux endroits mieux définis dans le plan n° 1157_C, ci-joint;

- le stationnement est interdit:

- sur le pourtour de l'aire de rebroussement située juste après le n° 119,
- en dehors des zones de stationnement visées ci-dessus aux endroits mieux définis dans le plan n° 1157_C, ci-joint;

- un passage pour piétons est établi à son débouché sur la chaussée de Mons;

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4, D1 avec panneau additionnel M2, le tracé de lignes blanches continues de 0,2 m de largeur, le tracé de lignes jaunes discontinues ainsi que les marques au

Séance du 12 novembre 2024

sol appropriées;

Article 4 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

23.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue des Chalets à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 juin 2024, référence F8/SR/GF/pp/Pa0306.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 15 juillet 2024;

Vu le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal en date du 26 mars 2024 relatif à l'abrogation des anciennes mesures liées à la circulation et au stationnement, la mise en sens unique et l'organisation du stationnement dans l'avenue des Chalets à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 23 septembre 2024;

Attendu que l'avenue des Chalets est une voirie communale;

Considérant qu'en date du 26 mars 2024, le Conseil communal a adopté un règlement relatif à l'abrogation des anciennes mesures liées à la circulation et au stationnement, la mise en sens unique et l'organisation du stationnement dans l'avenue des Chalets à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Considérant qu'à la fin des travaux exécutés par la firme Wanty, que les riverains se sont opposés, lors d'une rencontre citoyenne, au sens de circulation adopté;

Considérant que les remarques sont pertinentes, que le service doit faire abroger ce règlement afin de

Séance du 12 novembre 2024

pouvoir adopter les nouvelles mesures conformément au plan 1156_C;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Le règlement du Conseil Communal du 26 mars 2024 ayant pour objets l'abrogation des anciennes mesures relatives à la circulation et au stationnement, la mise en sens unique et l'organisation du stationnement dans l'avenue des Chalets à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogé;

Article 2 : Dans l'avenue des Chalets à La Louvière (Haine-Saint-Paul),

- les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement sont abrogées,
- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le sentier des Bourdons à et vers la chaussée de Mons,
- le stationnement est délimité par un bord fictif de chaussée:
 - côté pair, entre le sentier des Bourdons et le n° 8,
 - côté impair, entre le n° 9 et la chaussée de Mons;
- des passages pour piétons sont établis à son entrée, au départ du sentier des Bourdons et à son débouché sur la chaussée de Mons;

Article 3: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, D1 avec panneau additionnel M2 et C31 avec panneau additionnel M2, le tracé de lignes blanches continues de 0,2 m de largeur ainsi que les marques au sol appropriées, conformément au plan n° 1156_C;

Article 4: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

24.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le carrefour formée par la rue E. Vandervelde et la rue Eugène Coquereau à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Séance du 12 novembre 2024

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 juillet 2024, références F8/SR/GF/Pa0394.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 5 août 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 23 septembre 2024;

Attendu que les rues Emile Vandervelde et Eugène Coquereau sont des voiries communales;

Considérant qu'en date du 12/10/2021, nous recevions un courrier de la ville de Manage concernant une problématique de stationnement au croisement de la rue Eugène Coquereau et de la rue Emile Vandervelde.

Considérant que la ville de Manage souhaiterait modifier l'aménagement de la zone striée située sur le territoire de la Ville de La Louvière afin de pouvoir augmenter la capacité en stationnement

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Emile Vandervelde, à son débouché sur la rue Eugène Coquereau à La Louvière (Haine-Saint-Paul),

- la zone d'évitement striée existante est abrogée,
- la circulation est canalisée par une zone d'évitement striée en conformité avec l'extrait de plan 1196_A,

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

25.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Cimetière à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement

Séance du 12 novembre 2024

wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 juin 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0351.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 8 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 23 septembre 2024;

Attendu que la rue du Cimetière est une voirie communale;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre est interpellé par un habitant de la rue du Cimetière qui s'étonne qu'aucun passage pour piétons n'ai été installé face au n° 192 ou au 188;

Considérant que ce citoyen dit avoir de nombreuses fois manqué de se faire renverser;

Considérant l'avis du service qui précise qu'il est possible d'installer un passage pour piétons de trois mètres de large devant le n°147 de la rue du Cimetière sans grever l'offre en stationnement;

Considérant qu'un passage piétons est déjà présent à l'entrée de la rue de la Plage ce qui ceinturerait le carrefour du point de vue de la sécurité des piétons;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Cimetière à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un passage pour piétons est établi à hauteur du n°147 (carrefour avec la rue de la Plage);

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

26.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Brasseurs à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Séance du 12 novembre 2024

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 juin 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0329.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 23 septembre 2024;

Attendu que la rue des Brasseurs est une voirie communale;

Considérant que le Service est sollicité pour l'examen du carrefour formé par la rue des Brasseurs et la ruelle formée par la rue de la Ronce à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Considérant que le riverain du n°62 de la rue des Brasseurs indique que du côté des numéros impairs, les piétons sont livrés à eux-mêmes dans ledit carrefour vu l'absence de trottoir et le stationnement anarchique;

Considérant que la ruelle est empruntée par des piétons;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue des Brasseurs à La Louvière (Houdeng-Goegnies),

- un passage pour piétons est établi à hauteur du n°62,
- une zone d'évitement striée est établie du côté impair, le long du pignon du n°38 de la rue de la Ronce,

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

27.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal

Séance du 12 novembre 2024sur la police de roulage concernant la rue Léon Blum à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 août 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0439.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 août 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 23 septembre 2024;

Attendu que la rue Léon Blum est une voirie communale;

Considérant que dans la rue Léon Blum à La Louvière (Houdeng-Goegnies), le stationnement est organisé par marquages en partie sur les trottoirs;

Considérant qu'il s'agit d'une rue en sens unique de circulation (excepté pour les vélos), que le stationnement est bilatéral, sauf à l'entrée de la rue au départ du carrefour formé avec la rue du Cimetière;

Considérant que dans ce tronçon de rue compris entre la rue du Cimetière et l'immeuble n°2, le stationnement est organisé en partie sur le trottoir le long des numéros pairs et interdit le long des numéros impairs;

Considérant que récemment, la Ville a octroyé un permis pour la construction de garages du côté des numéros pairs soit dans ladite zone de stationnement, réduisant de manière importante l'offre pour les riverains de la rue;

Considérant l'avis du service qui précise qu'il s'est rendu sur place à la demande de riverains pour examiner la situation et trouver une solution;

À l'unanimité,

Séance du 12 novembre 2024

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Léon Blum à La Louvière (Houdeng-Goegnies),

- la bande de stationnement existant entre la rue du Cimetière et le n°2 est abrogée.
- une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur amorcée par une zone d'évitement striée rectangulaire de 5x1 mètres est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, du côté impair, de la rue du Cimetière à un point situé 13 m avant l'opposé du n°2 (dans le sens autorisé).

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par le tracé d'une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Temple à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 mars 2024, références F8/SR/GF/Pa0127.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 avril 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 23 septembre 2024;

Attendu que la rue du Temple est une voirie communale;

Séance du 12 novembre 2024

Considérant que dans le cadre du dossier Travaux de voirie Fonds propres 2023, le service Travaux mandatait le service Mobilité pour la réalisation de plans de marquages de la rue du Temple à La Louvière.

Considérant qu'il appert que l'autorité d'approbation des règlements complémentaires souhaitent que toutes les rues qui le permettent soit en sens unique limité;

Considérant que le service a donc adapté les plans de marquages de la rue du Temple pour que cette dernière puisse être SUL;

Considérant que les SUL sont obligatoires depuis le 1er juillet 2004 lorsque la largeur utile de la chaussée est d'au moins 3 m, la vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 50 km/h, sauf si des raisons de sécurité s'y opposent. Article 9.1.3° a) du Code du gestionnaire

Considérant qu'une piste cyclable marquée est donc matérialisée dans le sens opposé de circulation et une bande cyclable suggérée est matérialisée dans le sens de circulation.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Temple à La Louvière,

- dans le sens interdit existant depuis la rue Jean-Baptiste Berger à et vers la rue Hamoir à La Louvière, les cyclistes sont admis en contresens;
- la piste cyclable existante du côté impair est abrogée;
- une piste cyclable est établie du côté pair pour le cyclistes à contresens;
- une interdiction de stationner est instaurée du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, du côté pair le long du n° 64 sur une distance de 13 mètres;
- le stationnement en épi existant du côté pair, entre les n° 20 et 2 est modifié en épi inversé;
- des zones d'évitement striées sont établie, à son entrée, du côté pair, conformément au plan n° 1227_C annexé;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement d'un signal C1 complété par le panneau additionnel M2, le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par le marquage au sol de deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R. du 1er décembre 1975, par le placement de signaux E1 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "DU LUNDI AU SAMEDI DE 8H00 A 18H00" accompagnés de flèches montante et descendante, par des marquages de couleur blanche conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ainsi que les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le sentier du Fayt à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

Séance du 12 novembre 2024

signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juin 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0326.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 23 septembre 2024;

Attendu que le sentier du Fayt est une voirie communale;

Considérant que c'est dans le cadre des travaux du boulevard urbain à La Louvière que le trottoir du sentier du Fayt longeant ledit boulevard a été modifié;

Considérant qu'avant ces travaux, il n'y avait en guise de trottoir du côté opposé aux habitations qu'une zone en terre;

Considérant que les véhicules étaient autorisés à stationner en partie sur cet accotement par la présence de signaux de type E9f;

Considérant que dernièrement un nouveau trottoir a été matérialisé en pavés d'une largeur de 150 cms et que celui-ci n'est plus adapté au stationnement des véhicules;

Considérant que la chaussée mesurant 7 mètres de large, il convient d'interdire le stationnement côté pair, le long des habitations car un stationnement bilatéral dans le sentier du Fayt empêcherait la circulation des plus gros véhicules (livraisons, pompiers...);

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans le Sentier du Fayt à La Louvière,

- les anciennes mesures liées au stationnement sont abrogées;
- une interdiction de stationner est instaurée du côté pair;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation.

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la

Séance du 12 novembre 2024

circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Achille Chavée à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 mars 2024, références F8/SR/GF/Pa0127.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 avril 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 23 septembre 2024;

Attendu que la rue Achille Chavée est une voirie communale;

Considérant que dans le cadre du dossier Travaux de voirie Fonds propres 2023, le service Travaux mandatait le service Mobilité pour la réalisation de plans de marquages de la rue Achille Chavée à La Louvière.

Considérant qu'il appert que l'autorité d'approbation des règlements complémentaires souhaitent que toutes les rues qui le permettent soit en sens unique limité;

Considérant que le service a donc adapté les plans de marquages de la ;rue Achille Chavée pour que cette dernière puisse être SUL;

Considérant que les SUL sont obligatoires depuis le 1er juillet 2004 lorsque la largeur utile de la chaussée est d'au moins 3 m, la vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 50 km/h, sauf si des raisons de sécurité s'y opposent. Article 9.1.3° a) du Code du gestionnaire

Considérant qu'une piste cyclable marquée est donc matérialisée dans le sens opposé de circulation et

Séance du 12 novembre 2024

une bande cyclable suggérée est matérialisée dans le sens de circulation.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Achille Chavée à La Louvière,

- dans le sens interdit existant depuis la rue du Moulin à et vers la rue J. Toisoul, les cyclistes sont admis à contresens;
- des zones d'évitement striées sont établies, de part et d'autre de la chaussée à son entrée et le long du n° 27;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement d'un signal C1 complété par le panneau additionnel M2, le signal F19 complété par le panneau additionnel M4 et par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Briqueteries et la rue des Scribeus à St-Vasst

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 juillet 2024, références F8/SR/GF/Pa0409.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 août 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 25 mars

Séance du 12 novembre 2024

2024;

Attendu que les rues des Briqueteries et des Scriveus sont des voiries communales;

Considérant que la ville a souscrit un marché de fournitures et pose pour le placement de figurines de sécurisation des traversées d'écoles.

Considérant que certaines de ces figurines ne peuvent s'installer sans mesures complémentaires dans un principe de cohérence globale.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Briqueteries à La Louvière (Saint-Vaast), conformément au plan n° 1213_A,

- une interdiction de circuler est instaurée à tout conducteur, excepté les cyclistes, depuis la rue des Scriveus à et vers la rue du Château d'eau;
- la circulation est canalisée par des zones d'évitement striées latérales;
- le stationnement est interdit sur une distance de 5 mètres, du côté impair, dans la projection de la rue des Scriveus;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement d'un signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 3 : Dans la rue des Scriveus à La Louvière (Saint-Vaast),

- une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté et le long de la plaine de jeux;
- une interdiction de stationner est instaurée du côté de la plaine de jeux à partir de la fin de la bande de stationnement reprise ci-dessus jusqu'à la rue du Patois ainsi que du côté opposé à la plaine de jeux, entre l'arrière de la mitoyenneté des 19/21 de la rue du Mouchon d'Aunias et la rue des Briqueteries;

Article 4: Ces dispositions seront matérialisées par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et des signaux E1 avec flèches montantes;

Article 5 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Crocus à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Séance du 12 novembre 2024

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 juillet 2024, références F8/SR/GF/sg/Pa0372.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 août 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 23 septembre 2024;

Attendu que la rue des Crocus est une voirie communale.

Considérant que la demande provient de plusieurs riverains de la rue des Crocus;

Considérant que ceux-ci sollicitent le service Mobilité et Réglementation Routière afin de trouver une solution au stationnement problématique dans l'ensemble de la rue;

Considérant qu'actuellement le stationnement n'est pas réglementé dans la rue;

Considérant que certaines maisons sont pourvues d'accès carrossables ayant une inclinaison très importante, empêchant les riverains de les utiliser dans le but de réduire la pression du stationnement;

Considérant qu'une nouvelle analyse des lieux a été réalisée au sujet de la faisabilité d'une mise en sens unique de la rue et il s'avère que cette mesure n'agirait pas sur la problématique du stationnement à cet endroit;

Considérant que l'espace disponible à la circulation n'est pas suffisant pour permettre un stationnement bilatéral quel que soit le sens de la circulation;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue des Crocus à La Louvière (Saint-Vaast), une interdiction de stationner est instaurée côté impair, entre les n° 27 et 7;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux d'interdiction de stationner E1 complétés par des flèches de début et de fin de réglementation;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 12 novembre 2024

33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Albert Dufrane à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 3 juillet 2024, références F8/SR/GF/pp/Pa0366.24;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 8 juillet 2024;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 23 septembre 2024;

Attendu que la rue Albert Dufrane est une voirie communale;

Considérant que des travaux de réaménagement de la rue Albert Dufrane à La Louvière sont prévus dans le cadre des subsides du plan Pic 2022-2024;

Considérant que le document 1049 annexé reprenait la signalisation définitive de cette modification;

Considérant que le 01/07/24, une rencontre citoyenne a été organisée par les services communaux et qu'aucune remarque n'a été formulée par les participants, par ailleurs satisfaits de l'organisation des sens de circulation et de l'organisation du stationnement;

Considérant qu'il a cependant été convenu que la seconde partie de la rue Albert Dufrane allant jusqu'au carrefour du chemin du Wazoir soit ajoutée au projet;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Albert Dufrane à La Louvière (Saint-Vaast),
- une zone 30 est établie entre son n° 42 et le Chemin du Wazoir;

Séance du 12 novembre 2024

- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 1049c_E, ci-joint;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux F4a et F4b;

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

34.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire 2/2024 des services ordinaire et extraordinaire

Madame ANCIAUX : les points 34 à 39 - Police. Y-a-t-il des questions, de position de vote particulières sur ce point ? Non. Bon, ça va aller vite.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP63 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage des zones de police ;

Vu les prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan du 03 septembre 2024 (1 seule indexation de 2%);

Vu l'avis de la commission prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Considérant que la présente modification budgétaire a pour objectif d'intégrer au **service ordinaire** les éléments suivants:

a) En recettes (+1.157.242,70€), principalement:

- L'augmentation des recettes des exercices antérieurs (+126.550,06€);
- Le prélèvement sur le fonds de réserves ordinaires (+393.766,85€);
- La diminution des recettes de prestations (-156.000,00€);
- L'augmentation des transferts (+737.925,79€)
- L'augmentation des intérêts créditeurs sur placements (+55.000,00€)

b) En dépenses (+1.157.242,70€), principalement:

- L'augmentation des dépenses des exercices antérieurs (+24.775,50€);
- Une revue des dépenses de personnel (+585.354,90€);
- Une revue des dépenses de fonctionnement (+247.112,30€);
- le recalcul des charges de dette (+300.000,00€);

Considérant que la dotation communale augmente de 615.774,95€;

Considérant l'ensemble de ces opérations, lesquelles augmentent le déficit à l'exercice propre (déficit de 3.092.557,58€ à l'exercice propre au lieu de 2.597.016,17€).

Considérant que la présente modification budgétaire a pour objectif d'intégrer au **service extraordinaire** les éléments suivants:

- Une revue des projets planifiés en 2024 (+277.344,72€) accompagnés d'une augmentation des crédits

Séance du 12 novembre 2024

d'emprunts associés;

- Une revue des projets des exercices antérieurs (+297.387,79€) accompagnés d'une augmentation des crédits d'emprunts associés;
 - Un prélèvement de l'extra pour le fonds de réserves extra (+19.903,12€) pour la désaffectation/réaffectation des queues d'emprunts et des ventes de véhicule;
 - Une augmentation des emprunts pour les bâtiments millésimés 2021 afin de tenir compte de la remarque de la tutelle lors de l'approbation de la MB 01/2024 (+1.631,99€);
- Ces projets sont des travaux pour les bâtiments et l'achat d'un véhicule.

Considérant que le Collège de police en séance du 30 septembre 2024 a décidé de présenter la modification budgétaire numéro deux lors de la prochaine séance du Conseil communal.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la modification budgétaire numéro deux du budget 2024 pour les services ordinaire et extraordinaire.

35.- Zone de Police Locale de La Louvière - PV caisse ZP - 3ième trimestre 2024

Le Conseil,

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Monsieur Jacques Gobert, bourgmestre de la Ville, en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 3ième trimestre 2024

36.- Zone de Police locale de La Louvière - Déclassement de gilets pare-balles visibles pour les membres du personnel de la Zone de Police

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du conseil Communal du 21 septembre 2009 relatif à l'acquisition de gilets pare-balle ;

Séance du 12 novembre 2024

Vu les délibérations du Collège Communal du 25 octobre 2010 et du 10 octobre 2011 relative à la commande de gilets pare-balle individuels ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 décembre 2021 relative à la commande de gilets pare-balles visibles ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 octobre 2021 relative à la mise à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal visant le déclassement de gilets pare-balles visibles pour les membres du personnel de la Zone de Police ;

Considérant qu'en sa séance du 25 octobre 2010, le Collège Communal a attribué le marché de fourniture relatif à l'acquisition de 164 gilets pare-balles individuels pour le personnel opérationnel de la zone de police à la société Ambassador Arms ;

Considérant qu'en cette même séance, le Collège Communal a passé commande pour :

88 gilets pare-balles NIJ3A soit :

- 35 gilets dotés d'une housse bleue et une housse orange supplémentaires ;
- 53 gilets dotés de deux housses orange supplémentaires ;

Considérant qu'en sa séance du 10 octobre 2011, le Collège Communal a passé commande à la société Ambassador Arms pour :

- 76 gilets (plaques trauma + housse bleue d'origine) ;
- 73 housses bleues supplémentaires ;
- 81 housses oranges supplémentaires ;

Considérant que le matériel précité disposait d'une garantie de dix ans ;

Considérant dès lors qu'en sa séance du 13 décembre 2021, le Collège Communal a passé commande à la société Sioen pour 219 gilets pare-balles visibles, portant la norme H02 KR1 SP1 ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède et de l'extinction de la garantie, il est proposé de déclasser le matériel suivant :

88 gilets pare-balles NIJ3A soit :

- 35 gilets dotés d'une housse bleue et une housse orange supplémentaires ;
- 53 gilets dotés de deux housses orange supplémentaires ;
- 76 gilets (plaques trauma + housse bleue d'origine) ;
- 73 housses bleues supplémentaires ;
- 81 housses oranges supplémentaires ;

Considérant que le service patrimoine de la Ville doit être informé du déclassement de ce matériel ;

Considérant qu'il a été apporté à la connaissance du Collège Communal que le service de la destruction des gilets pare-balle auprès de la Police Fédérale s'élève à 5 €/gilet et de 5 €/plaque balistique ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De déclasser le matériel acquis auprès de la société Ambassador Arms et détaillé ci-après :

- 88 gilets pare-balles NIJ3A soit :
 - 35 gilets dotés d'une housse bleue et une housse orange supplémentaires ;
 - 53 gilets dotés de deux housses orange supplémentaires ;
 - 76 gilets (plaques trauma + housse bleue d'origine) ;
 - 73 housses bleues supplémentaires ;

Séance du 12 novembre 2024

81 housses oranges supplémentaires ;

Article 2 : D'informer le service patrimoine de la Ville du déclassement de ce matériel.

37.- Zone de Police locale de La Louvière - Adhésion à divers marchés - Octobre 2024

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 30 mars 2021, du 14 septembre 2021 et du 22 février 2022, du 18 octobre 2022, du 28 mars 2023, du 25 avril 2023 et du 19 septembre 2023, approuvant le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS de la Police Fédérale et d'autres zones de police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 octobre 2024 relative au rattachement de la zone de police à l'accord-cadre relatif aux fournitures pour six ans de chaussures pour la gestion négociée de l'espace publique au profit de la police intégrée structurée à deux niveaux ;

Considérant que dans le cadre d'achats, tant sur le budget ordinaire que sur le budget extraordinaire, la Zone de Police a la possibilité de se rattacher à des marchés existants du FOR CMS (SPF Personnel et Organisation), de la Police Fédérale et de certaines zones de police ;

Considérant qu'en ses séances du 30 mars 2021, du 14 septembre 2021, du 22 février 2022, du 18 octobre 2022, du 28 mars 2023, du 25 avril 2023 et du 19 septembre 2023, le Conseil Communal a décidé :

- D'approuver le rattachement de la zone de police aux marchés du FOR CMS, de la Police Fédérale et d'autres zones de police mieux détaillés dans la liste en annexe à la présente délibération et ce, jusqu'à l'échéance de ces marchés.
- De charger le collège de l'exécution desdits marchés en fonction des besoins de la Zone de Police ;

Considérant en effet qu'au cours de l'année, la police fédérale et le BOSA initient des nouveaux marchés relatifs aux fournitures de bureau et d'entretien, au carburant, au matériel spécifique de police, à l'armement et au matériel de protection, aux vêtements et au matériel police divers ;

Considérant qu'au cours de l'année 2024, la Police Fédérale a initié un accord-cadre portant la référence N°2023 R3 134, relatif aux fournitures pour six ans de chaussures pour la gestion négociée de l'espace publique au profit de la police intégrée structurée à deux niveaux ;

Considérant qu'il est possible de passer commande via cet nouvel accord-cadre depuis le 26 juin 2024, et ce, jusqu'au 31 mars 2030 ;

Considérant que la zone de police pourra, grâce à cet accord-cadre, commander et fournir des paires de chaussures à ses membres opérationnels ayant des missions relatives à la gestion négociée de l'espace public ;

Considérant dès lors que le Service des Ressources Matérielles souhaiterait se rattacher à ce accord-cadre permettant l'acquisition de chaussures pour la gestion négociée de l'espace public au profit de la police intégrée structurée à deux niveaux, valable jusqu'au 31 mars 2030 ;

Considérant que le cahier spécial des charges et les lettres de notification de ces marchés sont également joints à la présente délibération ;

Séance du 12 novembre 2024

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le rattachement de la zone de police à l'accord-cadre de la Police Fédérale, portant la référence N°2023 R3 134, relatif aux fournitures pour six ans de chaussures pour la gestion négociée de l'espace publique au profit de la police intégrée structurée à deux niveaux, valable du 26 juin 2024, et ce, jusqu'au 31 mars 2030.

38.- Zone de Police locale de La Louvière - Paiement en urgence de la facture Mignone pour l'EA 18 - Conception et construction d'un commissariat à Strepny

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 249 de la nouvelle loi communale qui stipule que si le moindre retard occasionne un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu les articles 117 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 septembre 2024 relative aux décisions inhérentes à l'approbation d'effectuer le paiement à la société MIGNONE sise rue Neuve n° 112 à 7170 Manage d'un montant de **673.936,99 €**, somme à prélever du budget extraordinaire article 330/723-60/2021 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21/10/24 relative au paiement en urgence de la facture Mignone pour l'EA 18 - Conception et construction d'un commissariat à Strepny;

Vu la délibération du Collège Communal du 28/10/24 relative au paiement en urgence de la facture Mignone pour l'EA 18 - Conception et construction d'un commissariat à Strepny;

Considérant que l'état d'avancement 18 a été validé par le Collège Communal en date du 9 septembre 2024 ;

Considérant que la zone de police doit s'acquitter des frais relatifs à la facture N°B2024-09-14 pour l'état d'avancement 18 de la conception et construction d'un commissariat à Strepny ;

Considérant que la facture de l'état d'avancement 18 a été introduite par la société Mignone le 10 septembre 2024 ;

Considérant que pour la facture N°B2024-09-14 de l'état d'avancement 18, le crédit inscrit à l'article 330/723-60/2021 est de 573.477,74 € et qu'il sera dépassé de 100.459,25 € après engagement de ladite facture d'un montant de 673.936,99 € ;

Considérant que le crédit est donc insuffisant, et que s'agissant d'une facture portant sur le millésime 2021, dès lors un glissement au sein d'un même groupe économique ne peut avoir lieu ;

Considérant que la facture doit être payée en urgence et qu'il s'agit d'une dépense impérieuse car le

Séance du 12 novembre 2024

crédit ne pourra être prévu qu'après approbation de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'attendre ce délai pour payer la facture ;

Considérant, en effet, que si on attend ce délai, des frais de retard supplémentaires vont être imputés à la Zone de Police ;

Considérant que ladite facture est jointe à la présente délibération ;

Considérant que l'article 249 de la nouvelle loi communale stipule que si le moindre retard occasionne un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant qu'il a été demandé au Collège Communal, le paiement en urgence la facture N°B2024-09-14 émanant de la société MIGNONE (N°TVA BE 0432.209.719) sur base de l'article 249 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que le dépassement de l'article budgétaire 330/723-60/2021 sera équilibré lors de la prochaine modification budgétaire (MB02) ;

Considérant qu'en sa séance du Collège communal du 28 octobre 2024 il a été autorisé le paiement en urgence de la facture ;

Considérant qu'en sa séance du 28 octobre 2024, le Collège communal demande au Conseil de ratifier les articles 1 et 2 et de marquer son accord sur l'équilibrage du dépassement de l'article budgétaire 330/723-60/2021 lors de la prochaine modification budgétaire (MB02).

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De ratifier les décisions prises par le Collège Communal sur base de l'article 249 de la nouvelle loi communale en sa séance du 28 octobre 2024, à savoir :

- De marquer son accord sur la dépense de 673.936,99 € TVAC pour le paiement en urgence de la facture N°B2024-09-14 émanant de la société MIGNONE (N°TVA BE 0432.209.719) sur base de l'article 249 de la Nouvelle loi communale.
- D'engager la dépense de 673.936,99 € TVAC du budget extraordinaire à l'article 330/723-60/2021.

Article 2 :

De marquer son accord sur l'équilibrage du dépassement de l'article budgétaire 330/723-60/2021 lors de la prochaine modification budgétaire (MB02).

39.- Zone de Police locale de La Louvière - Paiement en urgence de la facture Renova- Marché de travaux relatif à la rénovation des garages situés à la maison de police de Houdeng

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Séance du 12 novembre 2024

Vu l'article 249 de la nouvelle loi communale qui stipule que si le moindre retard occasionne un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu les articles 117 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 août 2024 relative aux décisions inhérentes à l'approbation d'effectuer le paiement à la société RENOVA V.F d'un montant de **50.071,62 € TVAC**, somme à prélever du budget extraordinaire à l'article 330/723-60/2022 et l'article 330/723-60 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21/10/24 relative au paiement en urgence de la facture Renova- Marché de travaux relatif à la rénovation des garages situés à la maison de police de Houdeng;

Vu la délibération du Collège Communal du 28/10/24 relative au paiement en urgence de la facture Renova- Marché de travaux relatif à la rénovation des garages situés à la maison de police de Houdeng;

Vu le montant de la TVA cocontractant recalculé et dont le bon montant est de 8.690,11€. Ceci donne une facture à 50.071,61€ et non 50.071,62€ comme annoncé dans la délibération du 19 août 2024;

Considérant que l'état d'avancement 3 a été validé par le Collège Communal en date du 19 août 2024 ;

Considérant que la zone de police doit s'acquitter des frais relatifs à la facture N° FCA236 pour l'état d'avancement 3 du marché de travaux relatif à la rénovation des garages situés à la maison de police de Houdeng ;

Considérant que la facture de l'état d'avancement 3 a été introduite par la société Renova le 2 septembre 2024 ;

Considérant que pour la facture N° FCA236 de l'état d'avancement 3, le crédit inscrit à l'article 330/723-60 est de 27.683,82 € et qu'il sera dépassé de 22.387,79 € après engagement de ladite facture d'un montant de 50.071,61 € TVAC ;

Considérant que le crédit est donc insuffisant, et que s'agissant d'une facture portant sur le millésime 2022, dès lors un glissement au sein d'un même groupe économique ne peut avoir lieu ;

Considérant que la facture doit être payée en urgence et qu'il s'agit d'une dépense impérieuse car le crédit ne pourra être prévu qu'après approbation de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'attendre ce délai pour payer la facture ;

Considérant, en effet, que si on attend ce délai, des frais de retard supplémentaires vont être imputés à la Zone de Police ;

Considérant que ladite facture est jointe à la présente délibération ;

Considérant que l'article 249 de la nouvelle loi communale stipule que si le moindre retard occasionne un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant qu'il a été demandé au Collège Communal, le paiement en urgence la facture N° FCA236 émanant de la société RENOVA (N°TVA BE 0885.797.169) sur base de l'article 249 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que le dépassement de l'article budgétaire 330/723-60/2022 sera équilibré lors de la prochaine modification budgétaire (MB02) ;

Séance du 12 novembre 2024

Considérant que le Collège communal a décidé en sa séance du 28 octobre d'autoriser le paiement en urgence de la dépense et de demander au Conseil communal de ratifier la décision du collège communal du 28 octobre 2024 en ses articles 1 et 2 et de marquer son accord sur l'équilibrage du dépassement de l'article budgétaire 330/723-60/2022 lors de la prochaine modification budgétaire (MB02).

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De ratifier les décisions prises par le Collège Communal sur base de l'article 249 de la nouvelle loi communale en sa séance du 28 octobre 2024, à savoir :

-De marquer son accord sur la dépense de **50.071.61 € TVAC** pour le paiement en urgence de la facture N° FCA236 émanant de la société RENOVA (N°TVA BE 0885.797.169) sur base de l'article 249 de la Nouvelle loi communale.

-D'engager la dépense de **50.071.61 € TVAC** au budget extraordinaire à l'article 330/723-60/2022.

Article 2 : De marquer son accord sur l'équilibrage du dépassement de l'article budgétaire 330/723-60/2022 lors de la prochaine modification budgétaire (MB02).

Premier supplément d'ordre du jour

40.- IC CENEO – Assemblée générale du 29 novembre 2024

Madame ANCIAUX : le point 40 – intercommunal Assemblée générale du 29 novembre 2024. Y-a-t-il des questions et interventions particulières ? Non.

Madame ANCIAUX : le point 41 – la même chose, mais concernant Igretec, 42 Orès Assets. Monsieur HERMANT, Le point 42.

Monsieur HERMANT : oui, donc cette précision de vote pour les points 40 à 44 abstentions pour le PTB. Merci.

Madame ANCIAUX : ok, nous vous remercions. Est-ce qu'il y a d'autres positions de vote pour ces points ? 40 à 44 ? Non.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les délibérations prises par le Conseil communal, en ses séances du 29 janvier 2019, 17 décembre 2019, 26 janvier 2021 et du 19 décembre 2023 concernant les représentants de la Ville de La Louvière;

Considérant que par un courriel, en date du 21 octobre 2024, l'Intercommunale CENEO, nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le vendredi 29 novembre 2024 à 18h00, au siège social, Salle « Le Cube » sis boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués

Séance du 12 novembre 2024

représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 29 novembre 2024;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée Assemblée générale est le suivant:

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023 - 2025 ;
2. Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal ;
3. Nominations statutaires.

Considérant la Motivation de l'Urgence : Compte tenu du fait qu'il y a lieu que le Conseil approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale et que la date du prochain Conseil (02/12/2024) est postérieure à la date de l'assemblée générale de l'intercommunale (29/11/2024), l'urgence pour un passage au Conseil du 12/11/2024 est donc justifiée ;

Par 32 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO du 29 novembre 2024.

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023 - 2025 ;
2. Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal ;
3. Nominations statutaires.

Article 2 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO du 29 novembre 2024.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale CENEO

41.- IC IGRETEC - Assemblée générale du 28 novembre 2024

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville de La Louvière;

Considérant que par un courriel, en date du 21 octobre 2024, l'Intercommunale IGRETEC, nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire, le jeudi 28 novembre 2024 à 17h30, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage);

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Séance du 12 novembre 2024

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 novembre 2024;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IGRETEC;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée Assemblée générale est le suivant:

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In House : modification de quatre fiches de tarification

Considérant la Motivation de l'Urgence : Compte tenu du fait qu'il y a lieu que le Conseil approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale et que la date du prochain Conseil (02/12/2024) est postérieure à la date de l'assemblée générale de l'intercommunale (28/11/2024), l'urgence pour un passage au Conseil du 12/11/2024 est donc justifiée ;

Par 32 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC du 28 novembre 2024.

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modification statutaire ;
3. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
4. In House : modification de quatre fiches de tarification

Article 2 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC du 28 novembre 2024.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale IGRETEC.

42.- ORES Assets - Assemblée générale du 28 novembre 2024

Le Conseil,

Vu les statuts d'ORES Assets;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein d'ORES Assets;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 26 janvier 2021 concernant le remplacement de Monsieur Kurt par Madame Nanni au sein d'ORES Assets;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 04 décembre 2023 concernant le remplacement de Monsieur Laurent WIMLOT par Monsieur Grégory CARDARELLI au sein d'ORES Assets;

Considérant que par un courrier, en date du 16 octobre 2024, l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le jeudi 28 novembre 2024, à 18 heures 30, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Séance du 12 novembre 2024

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal, en ses séances du 29 janvier 2019, du 21 janvier 2021 et du 04 décembre 2023 a désigné les représentants suivants au sein de l'Assemblée générale d'ORES Assets:

1. Madame Noémie NANNI (PS);
2. Monsieur Manu PRIVITERA (PS);
3. Madame Danièle STAQUET (PS);
4. Monsieur Grégory CARDARELLI (PS);
5. Monsieur Marco PUDDU (PTB);

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant la Motivation de l'Urgence : Compte tenu du fait qu'il y a lieu que le Conseil approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale et que la date du prochain Conseil (02/12/2024) est postérieure à la date de l'assemblée générale de l'intercommunale (28/11/2024), l'urgence pour un passage au Conseil du 12/11/2024 est donc justifiée ;

Par 32 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 28 novembre 2024.

1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Article 2 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 28 novembre 2024.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale ORES Assets.

Séance du 12 novembre 2024

43.- IC HYGEA - Assemblée générale du 28 novembre 2024

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville;

Considérant que par un courrier, en date du 15 octobre 2024, l'Intercommunale HYGEA, nous informe de son Assemblée générale, le jeudi 28 novembre 2024 à 17 h au siège social de l'intercommunale HYGEA, rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 HAVRE;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 28 novembre 2024;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale (ouverte au public) est le suivant:

- Evaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 – Approbation ;
- Composition du Conseil d'Administration – Modification.

Considérant la Motivation de l'Urgence : Compte tenu du fait qu'il y a lieu que le Conseil approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale et que la date du prochain Conseil (02/12/2024) est postérieure à la date de l'assemblée générale de l'intercommunale (28/11/2024), l'urgence pour un passage au Conseil du 12/11/2024 est donc justifiée ;

Par 32 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 28 novembre 2024.

- Evaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 – Approbation ;
- Composition du Conseil d'Administration – Modification.

Séance du 12 novembre 2024

Article 2 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA du 28 novembre 2024.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale HYGEA.

44.- IC IDEA - Assemblée générale du 27 novembre 2024

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville;

Considérant que par un courrier, en date du 16 octobre 2024, l'Intercommunale IDEA, nous informe de la tenue d'une Assemblée générale, le mercredi 27 novembre 2024 à 17h00 dans les locaux du siège social, sis rue de Nimy n°53 à 7000 Mons;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 27 novembre 2024;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Evaluation 2024 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 – Approbation.

Considérant la Motivation de l'Urgence : Compte tenu du fait qu'il y a lieu que le Conseil approuve les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale et que la date du prochain Conseil (02/12/2024) est postérieure à la date de l'assemblée générale de l'intercommunale (27/11/2024), l'urgence pour un passage au Conseil du 12/11/2024 est donc justifiée ;

Par 32 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 27 novembre 2024.

1. Evaluation 2024 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 – Approbation.

Séance du 12 novembre 2024

Article 2 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 27 novembre 2024.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale IDEA.

45.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Cinquième cycle de mobilité 2024 - Déclaration de vacance d'emplois.

Madame ANCIAUX : alors nous arrivons au point 45 Zone de police locale, cinquième site de mobilité 2024. Y-a-t-il des questions sur ce point ? Eh bien, on aura vite fini.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale;

Vu la partie 6 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégré, structuré à 2 niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que le quatrième cycle de mobilité 2024 étant toujours en cours, il est impossible de connaître le nombre de postes qui seront pourvus via celui-ci;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer certains postes dans le cadre du cinquième cycle de mobilité 2024 ;

Considérant que plusieurs postes dans les différents grades sont toujours à pourvoir au sein de la Zone suite aux départs (mobilité, pension, départ en promotion sociale) ;

Considérant que l'ouverture des postes doit s'effectuer sous réserve de l'issue des recrutements en interne, des cycles de mobilité antérieurs, des éventuels départs par mobilité et du respect des limites budgétaires ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus « aptes » pour les postes susmentionnés, sauf si le conseil communal en décide autrement;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième

Séance du 12 novembre 2024

cycle de mobilité qui suit;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des commissions de sélection;

Considérant que les postes à pourvoir dans le cadre du cinquième cycle de mobilité doivent être transmis au maximum le 15 novembre 2024 auprès de DRP Career-Affect ;

Considérant qu'afin de respecter les délais administratifs et de garantir le bon déroulement du processus de recrutement, il est indispensable que cette décision soit approuvée avant la date du 15 novembre 2024, à défaut la Zone de Police sera dans l'impossibilité de recruter du personnel ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour le cycle 05/2024 des emplois suivants (sous réserve de l'issue du recrutement interne et des cycles de mobilité antérieurs):

Au niveau du cadre officier :

1 emploi d'Officier adjoint au service "Proximité" ;

Au niveau du cadre moyen :

1 emploi d'inspecteur principal de police pour le Service UV/UPP ;
1 emploi d'inspecteur principal de police pour le Service Enquêtes et Recherches ;
3 emplois d'inspecteur principal de police pour le Service Police Secours (sous réserve d'éventuels départs en mobilité) ;

Au niveau du cadre de base :

1 emploi d'inspecteur de Police pour le Service Police Secours ;
1 emploi d'inspecteur de Police pour le Service Proximité ;
1 emploi d'inspecteur de Police pour le Service Enquêtes et Recherches ;
1 emploi d'inspecteur de Police pour le Service Enquêtes et Recherches (cellule LCCU) - Assistant Technique ;

Au niveau du cadre Calog

1 Assistant opérateur pour le Centre de Communication et de Commandement Opérationnel.

Article 2 :

- Que si les emplois d'Inspecteur de Police au Service Police Secours ne sont pas honorés, ils feront l'objet d'un recrutement externe conformément à la nouvelle procédure de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police en vigueur ;
- Que la sélection pour les emplois d'officier, d'INPP / INP au service "Enquêtes et Recherches " et l'emploi d'Assistant opérateur pour le Centre de Communication et de Commandement Opérationnel se déroule comme suit :

Une épreuve écrite non éliminatoire (dont le score vaut pour 30% de la cotation finale) et/ou pratique nécessaire à l'exercice de la fonction,

Séance du 12 novembre 2024

Une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection ;

- Que la commission de sélection pour le cadre officier se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

Un Chef de Corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

- Que la commission de sélection pour le cadre moyen et le cadre de base se compose comme suit:

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police ou un Inspecteur principal spécialisé de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police ou un Inspecteur principal spécialisé de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Que la commission de sélection pour le cadre calog se compose comme suit:

Le Chef de Corps de la Zone de police de la Louvière, président (suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière),

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police ou un Inspecteur principal spécialisé de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal de Police ou un Inspecteur principal spécialisé de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

- Que les emplois du cadre administratif et logistique non pourvus via le cycle de mobilité, feront l'objet d'un recrutement externe selon les modalités suivantes :

Solliciter la Direction de la Sélection et du Recrutement de la Police Fédérale afin d'organiser une première épreuve;

De limiter le nombre de candidatures à 30;

Inviter les candidats ayant réussi la première épreuve à une sélection au sein de la Zone de Police pour une épreuve écrite éliminatoire avec un seuil de 60 % afin d'être convoqué devant la Commission de sélection. En outre, le résultat du test pratique vaut pour 30 % de la cotation finale;

Un entretien consistant en le passage devant une Commission de sélection au sein de notre Zone de Police (si plus de 8 personnes obtiennent 60 % au test pratique alors seules les 8 premières personnes passeront l'épreuve orale). La composition de cette commission sera similaire à celle prévue dans le cadre de la mobilité;

Une enquête approfondie de milieu et des antécédents du candidat et un screening seront effectués ;

De créer à l'issue des épreuves, un classement. Les personnes « aptes » non retenues figureront dans une réserve de recrutement ayant une validité de 18 mois;

De relancer la procédure en externe si le recrutement s'avère infructueux via cette procédure.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance du 12 novembre 2024**46.- Questions d'actualités**

Madame ANCIAUX : on sera arrivé rapidement au point 46 qui est le point question d'actualité. Y-a-t-il aujourd'hui des questions d'actualité ? Monsieur HERMANT et Monsieur RESINELLI. Monsieur HERMANT?

Monsieur HERMANT : oui, merci, Madame la Présidente. Je voudrais brièvement revenir sur un point qui a déjà été abordé au dernier conseil communal. Il s'agit de l'aménagement de la place de la Cour d'Haine. On en avait parlé la dernière fois, mais j'ai eu par mail fin j'ai reçu plutôt par mail, la pétition des habitants, il y a 106 signatures qui me sont, qui nous sont arrivées en tout cas. Le mail a été envoyé au chef de groupe concernant l'aménagement du quartier.

On avait déjà posé la question la dernière fois, mais je voulais vous demander est-ce que depuis le dernier conseil, il y avait eu des initiatives qui avaient été prises par le collège pour rencontrer des habitants, pour éventuellement revoir le projet ? Et alors, quel est le planning de cet aménagement ? S'il y avait eu des changements de modifications par rapport au dernier conseil ? Ce qui a été dit par rapport au dernier conseil communal. Voilà, ce sont les questions que les habitants se posent de leur côté. Voilà, ils nous. Ils disent n'avoir eu aucune nouvelle ou en tout cas aucune, aucun élément qui pouvait aller dans le sens de ce qu'eux demande. Donc je vous rappelle qu'il y avait des problèmes concernant les parkings. Ils avaient des questions concernant la circulation dans le quartier. C'est un quartier qui est sensible puisqu'en fait c'est un quartier par où passe les ambulances vers les sites Seveso.

Et donc c'est ça en fait un quartier particulièrement sensible. Donc on a compté, on passe d'une cinquantaine de places de parking aujourd'hui à une trentaine de places de parking, ce qui pose évidemment aussi problème pour les habitants.

Il y a aussi des habitants qui se plaignent du fait que, comme là, la chaussée sera beaucoup moins large qu'aujourd'hui, ils n'ont plus la possibilité se parquer à hauteur de leur maison pour décharger les courses. C'est aussi un des éléments qui leur posait problème. Voilà, je pense qu'ils vous en ont fait part. En tout cas, à monsieur l'échevin.

Voilà pour mes questions, Madame la présidente.

Madame ANCIAUX : Monsieur le bourgmestre, pour la réponse.

Monsieur GOBERT : oui, donc, Monsieur HERMANT, donc je vous confirme qu'on a bien connaissance des remarques formulées par les riverains. Nous étions présents lors de la dernière rencontre citoyenne d'ailleurs, et le collège a demandé aux services de lui faire rapport dès que possible pour pouvoir appréhender, je dirais, ses remarques en regard du projet et ainsi pouvoir leur répondre dans des délais courts. Donc nous attendons un retour du service.

Madame ANCIAUX : Monsieur RESINELLI, votre question d'actualité.

Monsieur RESINELLI : merci, Madame la Présidente. Il y a quelques jours, les automobilistes qui empruntent régulièrement les rues du quartier de Bouvy et notamment la rue Victor Boch, se sont retrouvés face un panneau sens interdit ayant changé de côté puisque le service mobilité a décidé de tester pour une période de six mois, une mise en sens inverse de cette rue Victor Boch.

Alors on peut, on peut s'interroger sur la raison de cette étude. Pourquoi tester cette solution en sachant que cette rue est une rue qui est empruntée par de nombreux automobilistes qui veulent rejoindre essentiellement Saint-Vaast et les villages qui suivent et qui permettent de désengorger le feu tricolore qui se situe au pont de l'Olive. Et donc beaucoup de personnes se sont interrogées, notamment sur les réseaux sociaux, puisque la Ville a annoncé cette mesure sur ces canaux. Et donc, si on ajoute cette nouvelle décision de faire une étude de six mois aux autres problèmes de mobilité dans un quartier assez restreint, je pense notamment et mon collègue Michel VAN HOOLAND, lors du dernier conseil communal à la rue de la Grande Louvière qui est mise en cul de sac et donc qui empêche également de rejoindre Saint-Vaast par ce côté-là, ramenant là, de ce côté-là, toute la circulation sur le

Séance du 12 novembre 2024

pont provisoire et sur la rue Falise, on se demande un petit peu quelle est la logique derrière, derrière ces tests qui, on a déjà pu le constater les jours qui suivent, créent des embouteillages nouveaux qui n'existaient pas, qui existaient en moindre mesure, notamment autour de ce feu rouge du pont de l'Olive.

Donc mes questions sont simples : pourquoi avoir lancé cette étude si les conséquences, que je viens de décrire, sont effectivement constatées de manière répétée ? Le service mobilité pourrait-il envisager de réduire la durée de cette étude qui est prévue pour six mois afin de fluidifier la circulation à cet endroit. Pour le peu qu'elle puisse être. Merci beaucoup,

Madame ANCIAUX : pour la réponse, madame CASTILLO.

Madame CASTILLO : merci, madame la Présidente. Donc le quartier de Bouvy était, comme vous l'expliquez régulièrement, pris comme raccourci par des automobilistes qui n'allaient rien y faire, qui venaient de plus loin et qui allaient jusque plus loin et qui passaient par des rues relativement résidentielles, en empruntant ces rues comme un itinéraire de transit et donc de manière globale, pendant cette mandature, et conformément au PST, on a tenté de réduire le trafic de transit pour réduire les nuisances causées aux riverains par finalement un trafic qui n'a pas à se trouver dans ces voiries qui ne sont pas vraiment adaptées. Ce sont plutôt des rues résidentielles. Et donc, dans cette logique, le service mobilité a longuement étudié parce que c'est un des premiers quartiers sur lesquels ils se sont penchés et cette mandature ci a longuement étudié ce qu'il était possible de faire. Il n'y a pas que la mise à sens unique qui permet, c'est un avantage accessoire qui est apprécié aussi d'augmenter le nombre de places de stationnement. Et donc il n'y a pas que la mise à sens unique, il y a aussi la perspective de réaménager le petit square, la petite place Brachet qui mérite, on va dire, d'être traité et aménagé comme un lieu de vie un peu plus agréable et également d'offrir des places de stationnement à ce moment-là, mieux délimité. Donc ça, c'est pour pour l'avenir.

Alors en attendant, ce dispositif qui consiste notamment en la mise à sens unique pour éviter la traversée sauvage du quartier est testé parce qu'une chose, c'est que ça fonctionne sur papier. Une autre chose, c'est de le confronter à la réalité. Alors tous les riverains ont en principe été prévenus, et plutôt deux fois qu'une puisque le test devait commencer un jour et il n'a pas pu commencer ce jour-là. Il a commencé plus tard, donc les riverains ont été prévenus et finalement on a mis en œuvre le début du test qu'après l'ouverture, bien après déjà l'ouverture des deux voiries de part et d'autre du gazomètre. Et donc ces deux nouvelles voiries désengorge déjà à leur tour aussi en partie le quartier, donc avec l'ensemble de ces dispositifs, on fait le pari qu'on peut tranquilliser la vie dans le quartier, augmenter légèrement le nombre de places de stationnement et peut-être simplement au prix d'un changement d'habitudes, mais c'est ce qu'il convient d'observer.

Alors bien sûr, si jamais il y avait des risques, en principe, tout a été bien étudié pour qu'il n'y ait pas de problème de sécurité. Mais s'il y avait des risques en matière de sécurité, on pourrait envisager d'abrégier le test.

Madame ANCIAUX : je vous remercie.

Monsieur GOBERT : je confirme bien ce qui a été évoqué, à savoir que c'est une période d'essai de six mois. En fait, c'est important et on en tirera les enseignements, bien évidemment.

Madame ANCIAUX : voilà donc cette question et cette réponse termine la séance publique du dernier conseil communal de la mandature. Je vais peut-être céder la parole à Monsieur le bourgmestre avant de clôturer.

Monsieur GOBERT : oui, madame la Présidente. Donc, vous l'avez évoqué d'entrée, nous vivons notre dernière séance du conseil communal de cette mandature 2018-2024. Et donc nous devons bien sûr traiter l'ensemble des points qui nous rassemblent ce soir, tant en séance publique qu'en huis clos. Ce que je vous propose de faire et ensuite, c'est de réouvrir les portes de la salle de notre conseil parce que nous souhaitons quand même aussi mettre à l'honneur plusieurs d'entre vous. Et donc nous invitons le public à ne pas nous quitter définitivement. Et pour celles et ceux qui

Séance du 12 novembre 2024

souhaitent réintégrer la salle, ça leur sera possible, sachant qu'à l'issue nous partagerons ensemble disons un verre dans la salle des mariages. Voilà, merci.

Madame ANCIAUX : voilà donc je clôture la séance. Si le public veut bien sortir un instant.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT